REPUBLIKA Y'UBURUNDI

REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 57 | **57ème ANNEE**

N°5TER/2018 | **N°5TER/2018**

Ukwezi kwa rusama | **Mois de mai**

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO | **SOMMAIRE**

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°1/07 11/05/2018
Loi portant système national de paiement.... 915

N°1/08 11/05/2018
Loi portant gestion des pesticides au Burundi 924

N°1/10 11/05/2018
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de don n°TFOA4223 d'un montant de USD 33.128.582,85 entre la République du Burundi et la banque internationale pour la reconstruction et le développement/association internationale pour le développement, relatif au financement du projet hydroélectrique de JIJI et MULEMBWE, signé à Bujumbura, le 19 décembre 2017 937

N°100/047 05/05/2018
Décret portant création d'une agence nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (ANAGESSA)..... 938

N°100/048 15/05/2018
Décret portant déclaration de la journée de referendum constitutionnel du 17 mai 2018, jour férié..... 941

N°215/559 02/05/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseil de discipline..... 942

N°540/570/560 02/05/2018
Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination des membres du comité de préparation du projet « développement de compétences et emploi des jeunes »..... 942

N°550/563 04/05/2018
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un conseiller au sein de l'Administration Centrale..... 944

N°610/564 04/05/2018
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires.....945

N°620/565 04/05/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement post- fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Muramvya..... 947

N°520/567 08/05/2018
Ordonnance portant nomination des sous-officiers spécialistes de la Force de Défense Nationale du Burundi 947
N°610/630 08/05/2018
Ordonnance ministérielle conjointe portant autorisation d'ouverture de la filière des sciences de la sante de l'institut islamique de Muyinga 953
N°760/570/2018 08/05/2018
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de latérite sur le site BUKIRANZUKI dans la province KAYANZA en faveur de la Société Africaine de Commerce et de Fourniture (SACOF) 954
N°760/571/2018 08/05/2018
Ordonnance ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'or sur le site GAKANGAGA dans la province CANKUZO en faveur de la coopérative d'exploitation minière de Cankuzo CODEMICA en sigle..... 955
N°710/572 08/05/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marches publics au sein de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU » 956
N°610/630/989 08/05/2018
Ordonnance ministérielle conjointe portant autorisation d'ouverture de la filière des sciences de la sante de l'institut universitaire des lacs de kirundo 957
N°750/387 09/05/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marches publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme 958
N°750/989 09/05/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics à l'Office National du Tourisme (ONT)..... 958
N°750/590 09/05/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marches publics à la Société Sucrière du Moso (SOSUMO)..... 959
N°520/540/591 09/05/2018
Ordonnance ministérielle conjointe portant rémunération d'un officier burundais accrédité au sein de la Force Est-africaine en attente (EASF) 960
N°620/594 09/05/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi 961
N°225.01/597 11/05/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics du Fonds d'Appui à la Protection Sociale 962
N°760/CAB/598/2018 11/05/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines..... 962
N°530/601 11/05/2018
Ordonnance ministérielle portant approbation du Budget de la Municipalité de Bujumbura, exercice 2018 963
N°620/602 11/05/2018
Ordonnance ministérielle portant dérogation spéciale de régularisation de réintégrations, transferts scolaires ou changements de section irrégulièrement faits et d'octroi de diplômes aux lauréats des différentes éditions ayant irrégulièrement repris la classe plus de deux fois 965
N°620/604 14/05/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur d'un lycée, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega..... 966
N°620/605 14/05/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination, d'un conseiller à la direction communale de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Rumonge..... 966
N°550/606 15/05/2018
Ordonnance ministérielle portant création d'un comité de suivi, technique de l'évaluation des mécanismes judiciaires mis en place pour un meilleur traitement de dossiers relatifs aux violences sexuelles et celles basées sur le genre 967

N°550/607 15/05/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination du Président du Tribunal de Résidence de Mutaho 968

N°620/611 15/05/2018
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de l'organisation de la passation et la correction de l'examen national de certification et d'orientation à l'enseignement post fondamental, édition 2018..... 968

B. SOCIETES COMMERCIALES

INTER BANK BURUNDI S.A:
Procès- verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire du 02 mars 2018 970
Les Etats Financiers d'Inter Bank Burundi:
Bilan 971
Compte de résultat.....972

C. DIVERS

Arrêt RCCB 353 du 03 mai 2018.....973
Arrêt RCCB 354 du 03 mai 2018.....974
Assignation à domicile inconnu à NDABANIWE Willy.....975
Extrait de signification du jugement à domicile inconnu à NKURUNZIZA Janvier.....976
Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à NDIKUMANA Fulgence.....976
Signification du jugement à domicile inconnu à NYABENDA Bosco.....977
Signification du jugement à domicile inconnu à NIYONIZEYE Jeanne.....977
Signification de jugement à domicile à CISHAHAYO Abdalah 978
Assignation à domicile inconnu à NIMPAYE Freddy 978
Décision portant autorisation de changement de nom d'INGABIRE Pascal 978
Signification de jugement à domicile inconnu à TWAZIWE J. Bosco.....979
Signification de jugement à domicile inconnu à BUKURU Hassan.....979
Décision portant autorisation de changement de nom de SIRABAHENDA Léonce.....980
Décision portant autorisation de changement de nom de NIYONZIMA Abdoul 981
Signification à domicile inconnu à NZISABIRA Abdallah 981
Arrêt RCCB 355 du 25 mai 2018.....982
Arrêt RCCB 356 du 31 mai 2018.....983
Arrêt RCCB 357 du 30 mai 2018.....985

UMWAKA WA 57 | **57ème ANNEE**

N°5TER/2018 | **N°5TER/2018**

2018

Ukwezi kwa rusama | **Mois de mai**

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI N°1/07 DU 11/05/2018 PORTANT SYSTEME NATIONAL DE PAIEMENT

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi du 29 juin 1962 portant Maintien en vigueur de certains actes Législatifs et Réglementaires édictés par l'autorité tutélaire;

Vu la Loi n°1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du terrorisme;

Vu la Loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce;

Vu la Loi n°1/10 du 12 août 2016 régissant les Sûretés Mobilières Conventionnelles au Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/05 du 23 janvier 2018 portant l'Insolvabilité du Commerçant au Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

Définition des termes et des expressions

Dans la présente loi, les termes et expressions repris ci-après signifient:

1. Agent de règlement: une entité qui met à la disposition des participants aux Systèmes des comptes de règlement par lesquels des ordres de transfert dans ces Systèmes sont liquidés/réglés, et qui, le cas échéant, octroie des crédits à ces participants à des fins de règlement;

2. Banque: une banque au sens de la loi régissant les activités bancaires;

3. Banque Centrale: la Banque de la République du Burundi;

4. Bénéficiaire de la garantie: une entité qui bénéficie d'une sûreté financière dans le cadre d'un contrat de garantie financière, avec ou sans transfert de propriété;

5. Clause de compensation avec déchéance du terme: une disposition d'un contrat de garantie financière ou toute autre convention contenant un accord de garantie financière en vertu de laquelle la survenance d'un événement déclencheur, que ce soit par le biais d'une opération de compensation, de novation ou d'une autre manière, entraîne les effets suivants:

a. Les obligations des parties sont accélérées de sorte que lesdites obligations deviennent immédiatement exigibles et exprimées comme une obligation de payer un montant représentant leur valeur, ou soient éteintes et remplacées par une obligation de payer un tel montant; et/ou

b. Les obligations de chaque partie seront déterminées vis-à-vis des autres de manière à dégager un solde net résultant de la compensation, payable par la partie qui doit à l'autre le montant le plus élevé.

6. Compensation: une conversion des créances et des obligations résultant d'ordres de transfert émis ou reçus entre des participants en une créance ou une obligation nette unique de sorte que seule une créance nette peut être exigée ou une obligation nette peut être due. La compensation comprend la compensation bilatérale et multilatérale, qu'elle se fasse avec ou sans novation;

7. Compte de règlement: un compte dans les livres d'un agent de règlement, utilisé pour le dépôt des fonds des instruments financiers, et pour le règlement des ordres de transfert entre participants à un Système;

8. Compte pertinent: C'est, par rapport aux garanties inscrites en compte, le registre ou le compte qui peut être tenu par le bénéficiaire de la garantie, et dans lequel les inscriptions sont faites et via lequel la garantie est fournie au bénéficiaire;

9. Contrat de garantie financière: est un contrat permettant de transférer un droit sur des fonds ou des titres, notamment par voie de gage ou de pension livrée, pour garantir la bonne exécution d'une obligation sous-jacente, tel que le remboursement d'un crédit. Il peut s'agir d'un contrat de garantie financière avec transfert de propriété, tel que la pension livrée « repo », ou un contrat de garantie financière sans transfert de propriété, tel que le gage.

10. Contrat de garantie financière avec transfert de propriété: un accord en vertu duquel le constituant de la garantie transfère la pleine propriété de la sûreté financière au bénéficiaire de la garantie afin de garantir ou de sécuriser, sous une autre tonne, l'exécution des obligations garanties, par exemple une convention de pension livrée « repo »;

11. Contrat de garantie financière sans transfert de propriété: un accord en vertu duquel le constituant de la garantie transfère la possession et non la pleine propriété de la sûreté financière au bénéficiaire de la garantie afin de garantir ou de sécuriser, sous une autre forme, l'exécution des obligations garanties, notamment par un contrat de gage ou de nantissement;

12. Constituant de la garantie: une entité qui fournit une sûreté financière dans le cadre d'un contrat de garantie financière, avec ou sans transfert de propriété;

13. Dématérialisation: le remplacement d'un chèque original, d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un titre par un substitut ou par une information relative à l'instrument initial, sous forme électronique, avec ou sans remise de l'instrument original.

14. Émetteur de moyens de paiement: toute entité qui fournit des moyens de paiement aux utilisateurs afin d'effectuer des paiements.

15. Espèces: argent liquide crédité à un compte dans n'importe quelle devise, ou toute autre créance semblable ouvrant le droit à la restitution de l'argent, tel que des dépôts de marché monétaire;

16. Etablissement financier: un établissement financier au sens de la loi bancaire;

17. Evénement déclencheur: une défaillance ou un événement semblable convenu entre les parties et dont la survenance, en vertu d'un contrat de garantie financière ou d'une loi, permet au bénéficiaire de la garantie de réaliser la garantie financière ou de se l'approprier, ou déclenche l'application d'une clause de compensation avec déchéance du terme.

18. Gage: En matière financière, un contrat par lequel le constituant remet des moyens financiers ou des espèces au créancier en garantie de sa dette, de sorte que le bénéficiaire de la garantie obtienne la possession ou le contrôle des avoirs de la garantie.

19. Garantie financière: une sûreté financière matérialisée par les espèces, les dépôts en comptes, les instruments financiers ou les métaux précieux dans le cadre d'un contrat de garantie financière;

20. Garanties inscrites en compte: constituent des types de garanties représentés par des titres, qui sont inscrits dans un registre ou dans un compte tenu par un intermédiaire ou pour son compte et portant sur des instruments financiers et les métaux précieux fournis dans le cadre d'un contrat de garantie financière.

21. Institution de microfinance: une entité agréée par la Banque Centrale pour exercer l'activité de microfinance au Burundi.

22. Instruments financiers: des titres ou contrats, dont certains sont négociables sur les marchés réglementés, certains exclusivement utilisés pour anticiper une rentabilité ou un risque financier ou monétaire'

23. Microfinance: une activité exercée par des personnes morales qui pratiquent des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel.

24. Moyens de paiement: comprennent tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, y compris par voie monétique, téléphonique et autres techniques d'information et communication, permettent à

une personne, titulaire ou non d'un compte de paiement, d'effectuer des paiements et/ou de transférer des fonds en faveur d'une autre personne ou en sa faveur. Ces instruments sont les chèques, les lettres de change, les billets à ordre, la monnaie électronique, stockée sur une carte prépayée ou sur un serveur, les virements, les prélèvements, les cartes de crédit et de débit ou tous autres moyens permettant à des personnes d'effectuer des paiements, à l'exception des billets de banque et des pièces de monnaie;

25. Notifier ou Notification: informer ou acte d'informer par lettre recommandée;

26. Opérateur: l'entité qui est chargée de gérer le Système;

27. Ordre de transfert:

a. toute instruction donnée par un participant à un Système de mettre à la disposition d'un destinataire une somme d'argent par le biais d'une inscription dans le registre électronique ou d'un transfert électronique sur le compte de règlement d'un participant, ou toute instruction qui entraîne la prise en charge ou l'exécution d'une obligation de paiement telle que définie par les règles de fonctionnement du Système, ou

b. une instruction donnée par un participant à un Système de transférer la propriété d'un ou plusieurs instruments financiers ou le droit à un ou plusieurs instruments financiers à un autre participant par le biais d'une inscription dans un registre, ou sous une autre forme;

28. Participant: type d'institutions/entités éligibles à la participation dans un Système. Le terme désigne la Banque Centrale, une Banque Centrale étrangère, les banques locales et étrangères, les établissements financiers, les établissements de microfinance, la RNP, un agent de règlement, un opérateur ou toute entité pouvant participer au Système.

Il appartient à chaque Système de déterminer, dans ses règles, qui peut participer au Système, à quelles conditions et sous quel statut: participant direct, indirect ou sous-participant.

29. Pension livrée: une opération par laquelle une personne vend au comptant des instruments financiers au créancier en échange d'un prêt consenti par ce dernier et s'engage concomitamment à racheter audit créancier, à une date ultérieure, les instruments financiers ou des actifs financiers équivalents, pour une somme convenue.

30. Procédure d'insolvabilité: toute mesure collective prévue par la législation burundaise ou par la législation d'un autre pays aux fins, soit de liquider une entité, soit de la réorganiser, lorsqu'une telle mesure implique la suspension ou une limitation des transferts ou des paiements. Au Burundi, la procédure d'insolvabilité inclut la déclaration de faillite, la liquidation Judiciaire ou volontaire des sociétés, la liquidation volontaire ou forcée organisée par la loi régissant les activités bancaires. Elle inclut également le concordat et le dessaisissement, lorsqu'ils ont pour effet d'entraîner une suspension ou limitation des transferts ou des paiements.

Cette notion est définie par rapport aux procédures de liquidation au sens large existant au Burundi, mais également par rapport aux procédures ayant un effet similaire de limitation ou de suspension des paiements prévues dans les législations des pays étrangers. Etant donné que les participants aux systèmes sont généralement des banques et des établissements financiers, il conviendra de se référer, au Burundi, aux procédures d'insolvabilité décrites dans la loi régissant les activités bancaires.

31. Règlement Brut en Temps Réel ou Real Time Gross Settlement (RTGS): Système de paiement et de règlement brut en temps réel, pour des montants élevés ou urgents, dans lequel le règlement des opérations de paiement entre institutions financières intervient individuellement (transaction par transaction) et de manière continue.

32. Statuts de la Banque Centrale: la loi portant Statuts de la Banque de la République du Burundi;

33. Support durable: tout instrument permettant de stocker des informations et de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux tins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;

34. Système national: un ensemble d'instruments, de procédures et de règles pour le transfert de fonds notamment en compensation automatisé (ACH - Automated Clearing House), en Règlement Brut en temps réel ou real time

Cross Settlement (RTGS), en conservation de traitement et de règlement des titres et en paiement par cartes ou téléphone mobile.

35. Système de compensation: un. Système chargé du calcul des positions nettes résultant des ordres de transfert qu'un ou plusieurs participants, principalement les banques, émettent en faveur d'un ou plusieurs autres participants ou reçoivent de ceux-ci, de sorte qu'il en résulte une créance ou une obligation nette unique, c'est-à-dire un solde créditeur ou débiteur, et/ou agissant en tant que contrepartie centrale pour des transactions financières. Le règlement de ces soldes nets s'effectue généralement dans le Système de règlement brut en temps réel (RTGS);

36. Système de paiement: un Système résultant d'un accord formel entre participants, qui assure le traitement et le règlement des ordres de transfert de fonds introduits dans le Système par lesdits participants, généralement les banques, sur base de règles communes et de procédures standardisées qui déterminent notamment, comment les ordres de transfert doivent être introduits dans le Système, quand ils sont irrévocables et inconditionnels et comment les transactions sont liquidées, etc.

37. Système de règlement de titres: un Système centralisé résultant d'un accord formel entre participants au Système, permettant le transfert de titres entre lesdits participants, selon des règles communes et des procédures standardisées pour l'exécution des ordres de transferts d'instruments financiers et de fonds entre les participants;

Article 2

Champ d'application

La présente loi détermine les règles de base relatives à la règlementation et à la surveillance, par la Banque Centrale, des Systèmes, de l'émission et de l'utilisation des moyens de paiement, à la protection des Systèmes et aux contrats de garanties financières,

Chapitre II

Rôle opérationnel et pouvoir de règlementation et de surveillance par la banque centrale

Article 3

Rôle opérationnel de la Banque centrale

En vue de promouvoir la solidité, l'efficience et l'efficacité du Système de paiement, la Banque Centrale peut offrir des facilités aux Systèmes, aux opérateurs de ces Systèmes, ainsi qu'aux participants dans ces Systèmes.

A cet égard, la Banque Centrale est autorisée à:

1. établir, organiser et gérer des Systèmes et y participer;
2. tenir des comptes pour les opérateurs et les participants, pouvant être utilisés pour le règlement dans les Systèmes;
3. détenir en compte, pour les opérateurs et les participants, des instruments financiers et des métaux précieux pouvant être utilisés pour le règlement dans les Systèmes;
4. octroyer du crédit intra journalier ou à plus long terme aux banques et autres institutions financières ou autres entités participant dans les Systèmes, sous la forme d'espèces ou d'instruments financiers couverts par des garanties adéquates déterminées par la Banque Centrale.

Article 4

Obligation d'agrément

Aucune entité ne peut, sous peine de sanction, mettre en place et/ou gérer un Système, ou émettre des moyens de paiement, au Burundi, sans avoir obtenu l'agrément délivré à cet effet par la Banque Centrale.

Article 5

Critères et procédure d'agrément applicables aux Systèmes

5.1. Les critères d'agrément pour les entités souhaitant établir ou gérer un Système au Burundi sont les suivants:

a. Le Système doit être établi et opéré par une société ayant son siège social au Burundi;
b. Les règles du Système doivent être régies par le droit du Burundi;
c. Les règles de fonctionnement du Système doivent être détaillées et adéquates au regard de la nature, du volume des activités et du nombre de participants envisagés et définir notamment ce qui suit:
   - les conditions d'admission et d'exclusion des participants au Système;
   - les droits et obligations des participants découlant de leur participation au Système;
   - le moment où un ordre de transfert est introduit dans le Système;

- le moment à partir duquel un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant à ce Système ou par un tiers;
- le mode de règlement des ordres de transfert;
- les procédures de règlement applicables en situation ordinaire et en situation de crise;
- les procédures de gestion des risques;
- la juridiction compétente en cas de litige;

d. Les dirigeants, les administrateurs et les actionnaires de la société qui opèrent dans le Système doivent présenter toutes les garanties nécessaires d'honorabilité, de compétence et d'expertise;

e. L'organisation, la structure et le capital de la société opérant le Système doivent être adéquats au regard des opérations envisagées;

f. Les règles du Système doivent être approuvées de manière expresse par la Banque Centrale, avant le début des activités du Système. Toutes modifications subséquentes à ces règles doivent également être soumises à l'approbation expresse de la Banque Centrale, avant leur entrée en vigueur.

La Banque Centrale peut, par voie de règlement, clarifier ou préciser les critères d'agrément prévus ci-avant et imposer des critères d'agrément additionnels.

5.2. La procédure d'agrément applicable à toute entité souhaitant établir ou gérer un Système au Burundi.

A cet effet, le candidat opérateur doit soumettre à la Banque Centrale une demande d'agrément en y joignant les documents et informations suivants:

a. ses statuts;

b. l'identité et le curriculum vitae de ses dirigeants et administrateurs;

c. une description de son organisation interne, de son contrôle interne et de son audit;

d. l'identité de ses actionnaires;

e. un plan financier pour les trois années à venir;

f. un plan d'activité décrivant le type de transactions qu'il compte traiter dans le Système et les volumes attendus ainsi que les autres activités commerciales éventuelles envisagées;

g. le projet des règles du Système;

h. le manuel destiné aux utilisateurs du Système;

1. l'identité des potentiels participants au Système;

J. tout autre document requis par la Banque Centrale.

La Banque Centrale peut, par voie de règlement, clarifier ou préciser la procédure d'agrément et/ou requérir des documents ou informations additionnels.

Article 6

Critères et procédure d'agrément applicables aux émetteurs de moyens de paiement

La Banque Centrale détermine, par voie de règlement, les modalités d'agrément relatives aux entités qui veulent émettre des moyens de paiement, conformément aux lois pertinentes en vigueur en la matière.

Article 7

Cas de retrait ou suspension d'agrément concernant les Systèmes

La Banque Centrale peut à tout moment, décider de retirer ou de suspendre, l'agrément accordé à un opérateur de Système si:

1. l'opérateur n'a pas démarré et commencé à gérer le Système dans les douze mois à compter de la date à laquelle l'agrément lui a été accordé;
2. l'opérateur a cessé de faire fonctionner le Système pendant une période continue de plus d'un mois;
3. l'opérateur a obtenu l'agrément de la Banque Centrale sur base d'informations incorrectes ou par d'autres moyens irréguliers,
4. les critères d'agrément applicables ou les règlements applicables édictés par la Banque Centrale conformément à l'article 5.1.f) ne sont plus respectés,
5. la société possédant ou opérant le Système fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité.
6. le fonctionnement du Système met en danger la stabilité du système financier du Burundi;

Dans les cas visés aux points 1, 3 et 5 ci-avant, la Banque Centrale procède au retrait de l'agrément.

La Banque Centrale doit, immédiatement après sa décision sur le retrait ou la suspension de l'agrément, notifier cette décision à l'opérateur ou à l'émetteur des moyens de paiement.

Dès le retrait ou la suspension d'agrément, la Banque Centrale publie un avis y relatif de la manière qu'elle juge appropriée.

Article 8

Systèmes établis ou gérés par la Banque Centrale

Les Systèmes établis ou gérés par la Banque Centrale ne doivent pas être agréés. Cependant, ces Systèmes doivent se conformer aux mêmes règles de surveillance, ainsi qu'aux normes imposées à tout autre Système similaire.

Article 9

Pouvoir de règlement et de surveillance de la Banque centrale

La Banque Centrale surveille les Systèmes, l'émission et l'utilisation des moyens de paiement, conformément à ses statuts.

La Banque Centrale peut édicter des règlements relatifs à la mise en place, au fonctionnement et à la surveillance des Systèmes en vue de promouvoir leur solidité, sûreté et efficacité.

Elle peut en outre, dans la poursuite de cet objectif, édicter des règlements relatifs à l'émission et à l'utilisation des moyens de paiement, conformément et dans le respect des lois pertinentes en vigueur.

La Banque Centrale peut également donner des instructions aux Systèmes, aux opérateurs, aux émetteurs de moyens de paiement et aux participants afin d'agir ou de s'abstenir d'agir de la manière qu'elle prescrit.

Chapitre III

Protection des systèmes

Article 10

Caractère définitif des paiements et des règlements au sein d'un Système

La procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard d'un participant n'a pas d'effet rétroactif sur ses droits et ses obligations découlant de, ou en relation avec, sa participation à un Système avant le moment de l'ouverture de cette procédure d'insolvabilité par l'autorité habilitée tel que prévu à l'article 11.

Au sens de la présente loi, le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant à un Système est le moment où l'opérateur de ce Système est informé de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Les opérations ci-après restent valables, exécutoires, opposables au liquidateur et/ou aux tiers, et ne peuvent en aucun cas être contestées au niveau du Système:

1. les ordres de transfert, les paiements et les règlements résultant de tels ordres de transferts qui ont été régulièrement introduits dans le Système, conformément à ses règles, avant le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, même si le paiement ou le règlement a eu lieu après le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
2 compensation des ordres de transfert, des dettes et des obligations résultant de ces ordres de transferts lorsque ces ordres ont été régulièrement introduits dans le Système, conformément à ses règles, avant le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, même si la compensation a eu lieu après le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Un ordre de transfert introduit dans un Système ne peut pas être révoqué par un participant, ni par un tiers, y compris le liquidateur, à partir du moment défini par les règles de ce Système, sans préjudice de tout moyen pouvant être utilisé pour le recouvrement, en dehors du Système, du montant équivalent au transfert, en cas de fraude, d'erreur ou de tout autre facteur similaire.

Article 11

Les mécanismes d'information relatifs à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité contre un participant ou un opérateur

1. Lorsque la procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un opérateur ou d'un participant est ouverte par un tribunal, le greffe en informe la Banque Centrale le même jour, et par le moyen le plus rapide.
2. Lorsque la procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un opérateur ou d'un participant est ouverte par la Banque Centrale, celle-ci mentionne dans sa décision le moment précis auquel sa décision prend effet.
3. Une fois informée conformément au 1er paragraphe ou sa décision prise conformément au 2ème paragraphe, la

Banque Centrale notifie immédiatement l'ouverture de la procédure d'insolvabilité aux autres Systèmes domestiques et à leurs opérateurs ainsi qu'aux Systèmes et opérateurs étrangers, si des accords de coopération le prévoient.

4. La Banque Centrale communique immédiatement aux Systèmes et opérateurs domestiques toute information reçue des autorités compétentes étrangères, dans le cadre d'accords de coopération avec elles, relatives à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité initiée à l'égard d'un Système, opérateur ou participant étranger.

Article 12

Crédit ou débit de compte de règlement subséquent à la et utilisation procédure d'insolvabilité et utilisation de la ligne de crédit

Nonobstant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité contre un participant dans un Système, et sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente loi, le Système, son opérateur ou l'agent de règlement peuvent, si les dispositions contractuelles applicables l'y autorisent, utiliser les liquidités et les instruments financiers disponibles sur le compte de règlement du participant en défaut d'acquitter ses obligations. Dans ce cas, son compte est débité d'office pour le règlement des ordres de transfert en cours et/ou en les compensant avec tout solde débiteur net du participant résultant de la compensation, afin de permettre le règlement final et définitif par le Système.

Dans un même but et nonobstant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité contre un participant à un Système, le Système, son opérateur ou l'agent de règlement est également autorisé, sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente loi, et conformément aux conditions contractuelles applicables, à se servir des lignes de crédit accordées au participant et à réaliser toute garantie octroyée dans le but de sécuriser ces lignes de crédits.

Articles 13

Protection des comptes de règlement en espèces contre les séquestres et les saisies

Les soldes des comptes de règlement en espèces détenus par les participants dans un Système ne peuvent pas faire l'objet de procédures d'exécution forcée, telles que les séquestres et les saisies, sauf par l'opérateur ou l'agent de règlement du Système.

Article 14

Conflit de lois concernant les droits et les obligations résultant de la participation à un Système

En cas de procédure d'insolvabilité ouverte contre un participant étranger à un Système régi par la présente loi, les droits et les engagements inhérents ou liés à la participation de ce participant étranger sont régis et déterminés entièrement et exclusivement par la législation burundaise.

En cas de procédure d'insolvabilité ouverte contre un participant burundais à un Système étranger, les droits et les obligations inhérents ou liés à la participation de ce participant à un tel Système sont régis et déterminés et exclusivement par la loi régissant ce Système étranger.

Chapitre IV

Contrats de garantie financières

Article 15

Champ matériel d'application

Ce chapitre s'applique à toutes les formes de contrats de garanties financières, tels que ceux portant sur des gages ou des pensions livrées, destinées à garantir tous les types d'obligations, qu'il s'agisse d'obligations présentes ou futures, réelles ou conditionnelles, dues au bénéficiaire de la garantie par le constituant de la garantie ou une autre personne.

Article 16

Contrats de garanties financières

Les contrats de garanties financières sont valables, exécutoires et opposables aux tiers, y compris le liquidateur, et sortent leurs effets selon leurs propres dispositions.

Les contrats de garanties financières sont valablement conclus entre les parties et sont opposables aux tiers une fois que la garantie financière est livrée, transférée, tenue, inscrite ou autrement identifiée comme étant en possession du bénéficiaire de la garantie ou sous son contrôle.

Par dérogation au Code de Commerce, tout nantissement de valeurs mobilières de sociétés commerciales constitué dans le cadre d'un contrat de garantie financière s'effectue conformément aux dispositions du présent article.

Article 17

Validité et applicabilité des clauses de compensation avec déchéance du terme

Les clauses de compensation avec déchéance du terme sont valables, exécutoires· et opposables aux tiers, y compris le liquidateur. Elles entrent en vigueur immédiatement, sans nécessité de mise en demeure préalable ni d'autorisation d'aucune juridiction, selon leurs propres dispositions:

1. nonobstant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'égard du constituant de la garantie, du débiteur, et/ou du bénéficiaire de la garantie et/ou du créancier;
2. nonobstant toute cession éventuelle, charge, transfert, saisie judiciaire ou autre, ou toute autre cession des droits ou relative aux droits faisant l'objet des dispositions de la clause de compensation avec déchéance du terme.

Article 18

Protection des compléments de garantie et substitution de garantie

Les contrats de garanties financières peuvent contenir une obligation de fournir une garantie financière ou une garantie financière additionnelle pour prendre en compte les changements de valeur de la garantie financière ou du montant des obligations garanties.

Les contrats de garanties financières peuvent également contenir le droit de soustraire la garantie financière et de fournir, par voie de substitution ou d'échange, une autre garantie financière substantiellement d'au moins la même valeur.

La fourniture de garanties financières prévue aux alinéas l et 2 du présent article est valable, exécutoire et opposable aux tiers, y compris le liquidateur et ne peut être contestée sur quelque base que ce soit.

Article 19

Réalisation de la garantie financière mise en gage

La réalisation de tout gage constitué en faveur de la Banque Centrale est exclusivement régie par les dispositions y relatives de ses statuts.

Tout autre créancier possédant la qualité de banque ou d'établissement financier et la Régie Nationale des Postes qui bénéficient d'une garantie financière mise en gage, peuvent se prévaloir des dispositions suivantes:

1. Dès la survenance de l'événement déclencheur de la réalisation de la garantie et nonobstant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'égard du garant ou du créancier gagiste, ce dernier est habilité à réaliser immédiatement, sans mise en demeure préalable et sans intervention d'une quelconque juridiction, agent public ou toute autre personne, n'importe quelle garantie financière fournie à titre de gage, selon les termes du contrat, de la manière suivante:
   a. les instruments financiers et métaux précieux, en les vendant et en compensant leur valeur avec les obligations garanties;
   b. les espèces, en compensant les montants réciproques.
2. Aucune approbation judiciaire préalable ou aucune autre formalité n'est requise pour la réalisation de la garantie.

Article 20

Confirmation du privilège de paiement de premier rang du créancier nanti

Le créancier visé à l'article 19, alinéa 2, a un privilège de paiement de premier rang sur la garantie financière dont il est nanti.

Article 21

Non rétroactivité de la procédure d'insolvabilité sur les dispositions du contrat de garantie

La constitution d'une garantie financière ne peut pas être déclarée non valable ou nulle ou être annulée en raison de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, pour autant qu'elle ait été faite au plus tard le jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et à un moment où le bénéficiaire de la garantie était légitimement dans l'ignorance de l'existence de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Chapitre V

Dématérialisation, preuves et archives

Article 22

Dématérialisation des moyens de paiement

La Banque Centrale édicte un règlement et/ou s'assure que les règles de fonctionnement du Système prévoient l'organisation et la procédure de la dématérialisation des moyens de paiement sur support papier tels que les chèques, les lettres de change, les billets à ordre, les titres ou

autres, y compris la définition des conséquences pratiques d'une telle dématérialisation.

Article 23

Admissibilité des preuves sur support électronique et sous forme d'image optique

L'existence, le contenu de tout ordre de transfert, le moment de son introduction dans un Système et son exécution peuvent être prouvés en matière civile, commerciale, pénale ou administrative, vis-à-vis de tous les participants ou des tiers, par voie d'écrits ou par tout procédé durable pouvant permettre de retrouver sa trace, que ce soit sous forme électronique ou d'image optique, y compris la copie imprimée d'un tel document électronique ou optique.

Article 24

Ténue des archives électroniques et optiques

Les archives du Système, de l'opérateur, de l'émetteur des moyens de paiement ou du participant sont tenues sous forme de support durable permettant de retrouver leur trace, que ce soit sous une forme électronique ou optique, y compris la copie imprimée d'un tel document électronique ou optique.

Chapitre VI

Pouvoir contrôle et de sanction

Article 25

Pouvoir d'investigation de la Banque Centrale

La Banque Centrale peut, à tout moment, exiger des Systèmes, des opérateurs, et des participants, toute déclaration, document, information, clarification, preuve ou tout autre élément utile qu'elle juge approprié.

La Banque Centrale peut, à tout moment, dépêcher ses propres inspecteurs ou toute autre personne désignée à cette fin pour effectuer des inspections sur place dans les locaux des Systèmes, des opérateurs, et des participants,

Ces personnes peuvent se faire délivrer copie de tout document jugé approprié et accéder à toute source d'information qu'elles considèrent nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.

La Banque Centrale peut exiger des Systèmes, des opérateurs, et des participants de se soumettre à un audit externe, à leurs frais, suivant les modalités et la régularité qu'elle détermine. Les auditeurs externes sont tenus de transmettre leurs rapports à la Banque Centrale et ne peuvent pas lui opposer le secret professionnel.

Les pouvoirs d'investigation de la Banque centrale relatifs aux émetteurs de moyens de paiement sont régis par la loi bancaire et ses règlements d'application.

Article 26

Pouvoir de sanction de la Banque Centrale

La Banque Centrale détermine, par voie de règlement, les sanctions administratives et leurs conditions d'application en cas de violation des dispositions de la présente loi, de tout règlement ou des instructions édictés en vertu de la présente loi, par l'opérateur, le participant, ou les dirigeants desdites entités.

Article 27

Recours contre les sanctions de la Banque centrale

Dans le mois qui suit la notification de la sanction, l'entité ou dirigeant concerné peut formuler un recours auprès de la juridiction compétente. Le délai et le recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'application de la sanction.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 28

Sanctions

Est passible d'une amende comprise entre dix millions (BIF 10 000 000) et cent millions (BIF 100 000 000) de francs burundais, toute entité qui:

1. établit ou gère un Système sans avoir obtenu de la Banque Centrale l'agrément à cette fin;
2. modifie les règles du Système et les applique sans approbation préalable de la Banque Centrale;
3. ne répond pas aux demandes d'information de la Banque Centrale ou qui ne lui communique pas les renseignements demandés ou qui lui communique sciemment des renseignements inexacts;
4. fait obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice de la mission de contrôle de la Banque Centrale;
5. aura sciemment fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles de l'auditeur externe ou aura refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, notamment tous

contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux;

6. aura violé les dispositions de la présente loi, de tout règlement et/ou instructions édictés en vertu de la présente loi.

La sanction prévue par cet article est applicable sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 29

Création d'un Comité National du Système de Paiement

En vue de conduire et faire le suivi approprié du programme de modernisation du Système National de Paiement et de la promotion de la bancarisation de la population, il est prévu la mise en place d'un Comité National du Système de Paiement, par Ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, qui détermine sa structure, ses attributions ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 30

Loi spéciale

Les dispositions de la présente loi constituent des dispositions spécifiques. Elles s'appliquent nonobstant toutes dispositions légales qui leur seraient contraires et priment sur ces dispositions.

Article 31

Dispositions transitoires

Les émetteurs de moyens de paiement, autres que les établissements de crédit et la Régie Nationale des Postes (RNP), qui, à la date de rentrée en vigueur de la présente loi, émettaient des moyens de paiement au Burundi, fournissent à la Banque Centrale une description détaillée de ceux-ci, endéans un délai de deux (2) mois à dater de rentrée en vigueur de la présente loi.

La Banque Centrale peut, une fois informée, notifier l'émetteur des conditions ou exigences relatives à l'émission et à l'utilisation du moyen de paiement qu'elle estime nécessaire de respecter, en vue de son agrément.

Article 32

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 11 mai 2018

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Président de la République,

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

LOI N°1/08 DU 11/05/2018 PORTANT GESTION DES PESTICIDES AU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/017 du 31 mai 1990 portant Ratification de la Convention sur la Protection des Végétaux entre les Etats Membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs signée à Bukavu le 25 février 1990;

Vu la Loi n°1/014 du 22 juillet 1996 portant Adhésion de la République du Burundi à la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination;

Vu la Loi n°1/013 du 22 juillet 1996 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/014 du 10 septembre 2004 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1998;

Vu la Loi n°1/06 du 3 février 2005 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants;

Vu la Loi n°1/10 du 23 mars 2006 portant Adhésion par la République du Burundi à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951 et révisée en novembre 1997;

Vu la Loi n°1/03 du 04 janvier 2011 portant Système national de Normalisation; Métrologie, Assurances de Qualité et Essais;

Vu la Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de Procédure Pénale;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'Action Récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés;

Vu la Loi n°1/0l du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce;

Vu la Loi n°1/013 du 27 juillet 2017 portant Ratification par la République du Burundi du protocole portant sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires de la Communauté Est-Africaine;

Vu la Loi n°1/23 du 23 novembre 2017 portant Protection des Végétaux au Burundi;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre I

Des dispositions générales

Section 1

De l'objet et du champ de la loi

Article 1

La présente loi a pour objet de:

1° organiser la gestion des pesticides au Burundi;

2° assurer la qualité, l'efficacité et l'innocuité de ces produits;

3° réduire les risques liés à leur utilisation de manière qu'ils n'entraînent pas de dommages envers l'environnement et la santé des personnes, des animaux et des plantes.

Article 2

Le champ d'application de la présente loi couvre toutes les activités de gestion des pesticides utilisés dans le secteur agricole et industriel ainsi qu'en matière de santé et d'hygiène publique.

Section 2

Des définitions

Article 3

Au sens de la présente loi on entend par:

1° **autorité compétente:** organisme gouvernemental en charge de la gestion des pesticides qui a notamment les pouvoirs d'édicter des règlements en rapport avec la gestion des pesticides, de collecter et traiter les informations en rapport avec l'utilisation des pesticides et les accidents y relatifs survenus dans le pays;

2° **autorisation provisoire de vente:** autorisation temporaire de mise sur le marché d'un pesticide, afin de permettre la collecte des données complémentaires qui sont nécessaires pour une autorisation définitive de mise sur le marché;

3° **commerçant:** toute personne s'adonnant au commerce des pesticides y compris l'exportation, l'importation et la distribution sur le marché intérieur;

4° **commercialisation:** ensemble des activités de promotion commerciale des pesticides, y compris la publicité, les relations publiques et les services d'information, ainsi que la distribution et la vente sur les marchés nationaux ou internationaux;

5° **conditionnement:** contenant avec son emballage protecteur utilisé pour acheminer les pesticides jusqu'au consommateur par les circuits de distribution de gros et de détail;

6° **conditions utilisation:** ensemble des facteurs intervenant dans l'utilisation d'un pesticide, à savoir la concentration de la matière active dans la préparation appliquée, le dosage, l'époque des traitements, le nombre d'applications, l'utilisation d'adjuvants, les méthodes d'application et la localisation des applications, dont dépendent la quantité appliquée, le calendrier des traitements et les délais avant la récolte;

7° **danger:** propriété inhérente à une substance, à un agent ou à une situation pouvant avoir des conséquences indésirables telles que les propriétés pouvant avoir des effets néfastes sur la santé, l'environnement ou les biens;

8° **distribution:** opération par laquelle les pesticides sont écoulés par les circuits commerciaux sur les marchés intérieurs ou internationaux;

9° **élimination:** toute opération consistant à recycler, neutraliser, détruire ou isoler les déchets de pesticides, les contenants usagés et les matériaux contaminés;

10° **empoisonnement:** dommages ou troubles causés par un poison, y compris l'intoxication;

11 **environnement:** milieu ambiant comprenant l'eau, l'air, le sol et leurs relations, ainsi que tous les rapports de ces éléments avec les organismes vivants;

12° **équipements protecteurs individuels:** vêtements, matières ou dispositifs assurant une protection contre l'exposition aux pesticides durant leur manipulation ou leur application. Cette expression inclut aussi bien le matériel de protection expressément conçu à cette fin que l 'habillement utilisé exclusivement pour l'application et la manipulation des pesticides;

13° **étiquette:** texte écrit, imprimé ou symbole graphique attaché ou joint au pesticide, à son premier contenant, à son contenant extérieur ou sur l'emballage dans lequel le pesticide est présenté pour la vente au détail;

14° **fabricant:** société, autre organisme du secteur public ou privé dont l'activité ou la fonction consiste, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un agent ou d'un organisme qu'il contrôle ou avec lequel il a passé un contrat, à fabriquer des matières actives ou à préparer des formulations et des produits à partir de celles-ci;

15° **formulation:** combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché ou forme sous laquelle le pesticide est commercialisé;

16° **homologation**: processus par lequel le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions approuve la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit contribue efficacement aux objectifs fixés et qu'il ne présente pas de risques inacceptables pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement;

17° **interdit:** se dit d'un pesticide dont toutes les utilisations ont été interdites par mesure réglementaire définitive afin de protéger la santé humaine et animale ou l'environnement. S'applique à un pesticide dont l'homologation a été rejetée pour une première utilisation ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national d'homologation, lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine et animale ou l'environnement;

18° **matériel d'application:** tout auxiliaire technique, matériel, machine ou instrument utilisés pour le traitement aux pesticides;

19° **matière active**: partie biologiquement active du pesticide;

20° **mise sur le marché:** toute distribution à titre onéreux ou gratuit;

21° **opérateur:** toute personne physique ou morale, publique ou privée ayant une activité dans la gestion des pesticides;

22° **pesticide sévèrement réglementé:** pesticide dont la quasi-totalité des utilisations a été interdite par décision finale de l'autorité compétente afin de protéger la santé humaine et animale ou l'environnement, mais pour lequel une ou plusieurs utilisations spécifiques demeurent autorisées.

L'expression s'applique à un pesticide dont l'homologation de la quasi-totalité des utilisations a été refusée ou qui a été retiré par l'industrie soit du marché intérieur, soit du processus national d'homologation lorsqu'il est clair qu'une telle mesure a été prise pour protéger la santé humaine et animale ou l'environnement;

23° **pesticide:** toute substance ou association de substances composées d'ingrédients chimiques ou biologiques qui est destinée à éloigner, détruire ou contenir les organismes nuisibles de toute nature-vecteurs de maladies humaines ou animales, espèces végétales ou indésirables qui peuvent être d'une manière ou d'une autre préjudiciables à la production, à la transformation, à la conservation, au transport ou à la commercialisation des aliments, des denrées agricoles, du bois et produits en bois-ou substances susceptibles d'être administrées à des animaux pour lutter contre insectes et ectoparasites ou d'être utilisées comme régulateur de croissance des plantes;

24° **poison:** substance qui, absorbée en quantités relativement minimes par les êtres humains, les végétaux ou les animaux, peut causer des troubles organiques ou

fonctionnels générateurs de lésions ou même être mortelle;

25° **produit ou produit pesticide:** matière active et autres composantes, dans la forme sous laquelle elles sont conditionnées et vendues;

26° **publicité:** promotion de la vente et de l'utilisation des pesticides par un texte ou par la parole, par des moyens électroniques, des affiches, des expositions, des dons ou des démonstrations;

27° **reconditionnement:** transfert d'un pesticide d'un conditionnement commercial dans un autre contenant, généralement plus petit, pour la vente ultérieure;

28° **résidus:** substances spécifiques laissées par un pesticide dans ou sur les aliments, les produits agricoles ou les aliments pour animaux. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides, comme les produits de conversion, les métabolites et les produits de réaction, ainsi que les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique. L'expression "résidus de pesticides" comprend les résidus de source inconnue ou inévitable comme ceux contenus dans l'environnement, ainsi que ceux qui résultent des utilisations connues de produits chimiques;

29° **risque:** probabilité d'un effet négatif sur la santé humaine, animale ou sur l'environnement, à la suite de l'exposition à un pesticide;

30° **toxicité:** propriétés physiologiques ou biologiques qui font qu'un produit chimique peut endommager ou altérer un organisme vivant par des moyens autres que mécaniques.

Section 3

Des principes généraux

Article 4

Les opérateurs se conforment aux dispositions de loi et de la réglementation en vigueur à chacune des étapes du cycle de vie des pesticides et pour chacune des activités de gestion des pesticides.

L'autorité compétente suit, contrôle et conseille les opérateurs et les utilisateurs dans leurs activités de gestion des pesticides afin d'assurer que les éléments essentiels à l'intégrité physique et sanitaire des personnes et des animaux, ainsi qu'à une bonne préservation de l'environnement soient garantis.

Article 5

1° Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit ou d'utiliser des pesticides qui n'ont pas fait l'objet d'autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation d'expérimentation ou d'une autorisation d'urgence, et ce selon les conditions établies par la présente loi.

2° L'importation des pesticides uniquement destinés à la réexportation n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

Chapitre II

De l'administration, de l'inspection et du contrôle

Section 1

De la structure institutionnelle en charge des pesticides

Article 6

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions est chargé d'assurer le contrôle de la gestion de toutes les étapes du cycle de vie des pesticides à travers le département technique chargé de la protection des végétaux.

Article 7

L'autorité compétente travaille constamment en collaboration et en concertation avec les autres institutions et ministères impliqués dans la gestion des pesticides et/ou dont les attributions peuvent avoir une incidence sur le domaine des pesticides.

Section 2

Du comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides (CNHCP)

Article 8

Il est institué un Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides (CNHCP), qui est l'organe consultatif désigné pour proposer des orientations sur les questions relatives à la gestion des pesticides et pour appuyer le gouvernement du Burundi dans le développement et la mise en œuvre de sa politique de gestion des pesticides.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Comité National

d'Homologation et de Contrôle des Pesticides (CNHCP), sont fixées par Décret.

L'autorité compétente assure le secrétariat du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides (CNHP), la présidence et la vice-présidence sont assurées par les ministères ayant respectivement l'environnement et la santé publique dans leurs attributions.

Section 3

De l'inspection des pesticides

Article 9

L'autorité compétente est l'organe habilité chargé du contrôle et de l'inspection des pesticides. Elle collabore notamment avec les services des douanes, les services des ministères ayant respectivement la sécurité publique, santé publique, la recherche scientifique et l'environnement dans leurs attributions, les services de normalisation, les institutions de recherche, les services vétérinaires et autres corps de police.

Article 10

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions nomme des inspecteurs des pesticides spécialement chargés d'assurer l'application de 1a présente loi, selon des conditions fixées par ordonnance ministérielle après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Tout inspecteur des pesticides doit avoir obtenu une formation spécialisée, être muni d'un certificat justifiant ses pouvoirs d'inspection et être assermenté. Le certificat est émis par le ministère en charge de 1'agriculture. Le programme de formation et les conditions de délivrance certificat d'aptitude au contrôle des pesticides sont établis par voie réglementaire.

L'inspecteur des pesticides a la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte et exerce ses fonctions conformément à la loi.

Article 1l

Tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout endroit, où s'exerce une activité régie par la présente loi et ses règlements d'application, et y faire l'inspection;

2° examiner les pesticides et les biens visés par la présente loi et ses règlements d'application qui se trouvent dans cet endroit;

3° prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses;

4° examiner les registres, dossiers ou tout autre document relatifs aux activités régies par la présente loi et ses règlements d'application et en obtenir copie;

5° exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la présente loi et ses règlements d'application.

Article 12

Lors d'une inspection, l'inspecteur des pesticides saisit tout pesticide ou tout objet apparenté régi par la présente loi ou ses règlements d'application, lorsqu'il a des motifs valables attestant que la gestion de ce pesticide ou objet apparenté a servi ou est susceptible de commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application ou qu'une infraction a été commise à son égard.

Article 13

Lorsque l'inspecteur constate que les pesticides se trouvent mêlés ou mélangés à d'autres matières ou substances, de manière qu'il soit impossible ou difficile de les distinguer, l'inspecteur saisit ces matières ou substances avec lesquelles ces pesticides se trouvent mêlés ou mélangés.

Article 14

L'inspecteur qui pratique une saisie en vertu de la présente loi dresse un procès-verbal qui indique:

1° la date et l'endroit de la saisie;

2° les motifs pour lesquels la saisie a été pratiquée;

3° la description sommaire et la quantité de l'objet saisi;

4° le nom de la personne entre les mains de laquelle l'objet a été saisi;

5° toute information permettant d'identifier ou de découvrir le propriétaire ou le possesseur légitime de l'objet saisi;

6° les noms et qualité du saisissant.

Article 15

Il est interdit de nuire à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de l'article 71, de cacher ou détruire un document

ou un bien utile à une inspection.

Chapitre III

De l'homologation des pesticides

Section 1

Des procédures d'homologation

Article 16

Tout pesticide destiné à être formulé, produit, vendu ou donné à titre gratuit, distribué et/ou utilisé au Burundi est subordonné à l'instruction d'une procédure d'homologation préalable établie par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Les pesticides importés, uniquement destinés à la réexportation, ne sont pas soumis à la procédure d'homologation. Les conditions d'importation pour la réexportation seront définies par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 17

L'homologation est accordée par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions pour les formulations présentées sous leur nom commercial ayant fait l'objet d'un dossier de présentation comportant entre autres des données écotoxicologiques, des résultats d'analyses et d'essais physiques, chimiques et biologiques, démontrant que le produit utilisé conformément aux prescriptions d'emploi est efficace et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

Le dossier peut être constitué à partir de données reconnues par la communauté scientifique internationale.

Les modalités relatives à la constitution et à la présentation du dossier sont fixées par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 18

Les décisions d'homologation doivent être basées sur l'évaluation des risques y compris toute information disponible et en accord avec les spécifications de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives aux pesticides.

Les facteurs à tenir en compte comprennent entre autres:

1° le risque pour la santé humaine et animale;

2° les impacts sur l'environnement;

3° l'avantage réel sur le plan des pratiques culturales qu'apporte le produit;

4° la stabilité des conditions locales d'utilisation;

5° la stabilité physico chimique du produit;

6° le risque pour la santé des travailleurs impliqués dans toutes les étapes de production et les circonstances communes de l'utilisation de chaque pesticide;

7° le risque d'une mauvaise utilisation;

8° la qualité du pesticide;

9° les résidus, la persistance et les autres facteurs contribuant à la persistance des résidus dans des récoltes concernées.

Section 2

Des décisions d'homologie

Article 19

La procédure d'homologation donne lieu à l'une des décisions ci-après:

1° le rejet de la demande;

2° le renvoi pour complément du dossier;

3° l'autorisation provisoire de vente;

4° l'autorisation de mise sur le marché.

Article 20

L'autorisation provisoire de vente et l'autorisation de mise sur le marché sont accordées respectivement pour une durée de deux ans et de cinq ans calendaires comptés à partir de la date d'émission. Elles sont renouvelables par l'autorité compétente, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

L'autorisation provisoire de vente est renouvelable une fois.

Article 21

Toute modification de la composition chimique, biologique ou physique du produit, ainsi que tout changement d'appellation commerciale ou de destination, doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 22

La demande d'autorisation provisoire de vente et celle d'autorisation de mise sur le marché sont soumises au paiement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et l'agriculture dans leurs attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 23

Les pesticides non-autorisés destinés à l'expérimentation et à la recherche / développement sont soumis à une autorisation de distribution pour expérimentation dont les procédures et les conditions d'obtention sont définies par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 24

Les autorisations provisoires de vente ne peuvent être accordées qu'aux pesticides importés des pays dans lesquels lesdits pesticides ont été autorisés à être mis en vente après avoir subi des essais et études de même nature que ceux exigés par la législation et la réglementation burundaise pour leur homologation.

Un commerçant, bénéficiant d'une autorisation provisoire de vente d'un pesticide qui fait l'objet d'un refus d'homologation lui notifié, a l'obligation de retirer ce produit du marché et de procéder à son élimination conformément à la présente loi.

Les modalités d'exécution de cette obligation telles que précisées à l'alinéa précédent, le réexamen, le renouvellement, ou le retrait de l'autorisation provisoire de vente sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 25

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut, par décision et sur avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides, autoriser pour une période n'excédant pas quatre mois, la mise sur le marché de pesticides non munis d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation provisoire de vente en vue d'un usage limité. Cette dérogation peut être aussi accordée pour des mesures de contrôle officiel définies à l'article 38 de la présente loi et en l'absence sur le marché de produits homologués pour cet usage.

Article 26

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut, par ordonnance ministérielle et après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides, étendre l'utilisation des pesticides déjà autorisés à d'autres utilisations mineures.

Article 27

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions établit, par ordonnance ministérielle, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides, les principes et les critères de détermination de l'équivalence des pesticides. Il peut aussi limiter les associations des pesticides au cours du même traitement, soit pour des raisons environnementales, de santé publique ou d'efficacité.

Section 3

De la ré-homologation et de la revue

Article 28

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut revoir une autorisation de mise sur le marché déjà accordée ou une autorisation provisoire de vente, à la lumière de nouvelles connaissances sur les effets secondaires défavorables ou imprévues surgissant de l'utilisation d'un pesticide.

La même autorité peut imposer des conditions additionnelles sur la fabrication, la manipulation et l'application d'un pesticide ou révoquer l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation provisoire de vente dans deux circonstances:

1° lorsque la revue a montré que l'utilisation continue du pesticide est devenue un risque inacceptable pour la santé publique et l'environnement;

2° comme une pénalité lorsque le détenteur de l'homologation a été trouvé en violation de la présente loi.

Article 29

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides, peut révoquer l'homologation d'un pesticide déjà autorisé lorsqu'un autre produit ayant les mêmes qualités et finalités, présentant le moins

de risques, est déjà autorisé.

Chapitre IV

De l'agrément des opérateurs

Section 1

Des exigences générales

Article 30

Toute personne, désirant fabriquer et/ou formuler, importer et/ou exporter, conditionner et/ou reconditionner, distribuer et/ou mettre sur le marché, effectuer des services professionnels de traitement portant sur un pesticide faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation d'expérimentation ou d'une autorisation d'urgence, obtient à cet effet un agrément délivré par le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et du Contrôle des Pesticides.

Article 31

Les procédures et les conditions de délivrance de l'agrément pour chaque type d'activité de gestion des pesticides ainsi que les conditions d'exercice d'une ou de plusieurs activités de gestion des pesticides sont déterminées par ordonnance du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'homologation et du Contrôle des pesticides.

Article 32

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides suspend ou retire un agrément si les inspections révèlent que les exigences ne sont plus remplies ou s'il y a une violation d'une condition sous laquelle l'agrément a été accordé.

Section 2

De l'importation de l'exportation

Article 33

Toute importation de pesticides est subordonnée à l'obtention préalable d'un permis d'importation délivré par l'autorité compétente.

Les procédures de délivrance du permis d'importation sont fixées par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 34

L'autorité compétente, pour la délivrance d'un permis d'importation, tient notamment compte des directives internationales en matière de gestion des pesticides et de la date d'expiration.

Article 35

Les pesticides importés font l'objet d'inspection au premier point d'entrée pour permettre le contrôle de leur conformité au permis d'importation.

Article 36

Les pesticides figurant à l'annexe III de la Convention de Rotterdam ratifiée par le Burundi sont soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause prévue par la même Convention.

Article 37

L'importation et l'exportation des pesticides figurant à l'annexe A et B de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sont interdites sauf en vue d'une élimination écologiquement rationnelle de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

Section 3

De la fabrication, de la formulation, du conditionnement et du reconditionnement

Article 38

Les opérateurs engagés dans la fabrication et la formulation des pesticides, se conforment aux règles et normes en vigueur en la matière. Ces normes et règles garantissent la stabilité des caractéristiques essentielles du produit ainsi que la sécurité de l'environnement, des personnes et des biens.

Ces opérateurs doivent notamment:

1° faire référence aux bonnes pratiques de fabrication

2° adopter des normes techniques et des méthodes de travail adaptées à la nature des opérations de fabrication et aux dangers existants;

3° veiller à ce qu'un équipement protecteur approprié soit disponible;

4° prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les travailleurs, les autres personnes présentes, les populations avoisinantes et l'environnement;

5° veiller à choisir des emplacements appropries qui soient éloignées des zones habitées et des sources d'eau pour les usines de fabrication et de formulation;

6° assurer un contrôle satisfaisant des déchets et des effluents;

7° appliquer des méthodes de contrôle de la qualité propres à assurer la conformité avec les normes pertinentes de pureté, d'efficacité, de stabilité et d'innocuité.

Article 39

Les modalités de fabrication, de formulation, de conditionnement et de reconditionnement des pesticides au Burundi sont déterminées par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'agriculture et le commerce dans leurs attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Section 4

De l'emballage, de l'étiquetage et des fiches techniques de sécurité et de la commercialisation

Article 40

Les opérateurs agréés dans la distribution et/ou la mise en vente de pesticides ont l'obligation de les conserver adéquatement, de les emballer, dl; les étiqueter ainsi que de donner des conseils aux clients et/ou usagers pour une utilisation raisonnable et appropriée.

Article 41

Les emballages, quelle que soit leur forme, sont conçus et fabriqués de manière à empêcher toute déperdition et à assurer la stabilité de leur contenu.

Sans préjudice des dispositions relatives au conditionnement et au reconditionnement, il est interdit de détenir en vue de la vente ou en vue d'autres usages, de distribuer même à titre gratuit des pesticides, qu'ils soient formulés ou fabriqués localement ou qu'ils soient importés autrement, que renfermés dans leurs emballages d'origine qui doivent être hermétiques, étanches et résistants.

Les emballages, fûts ou autres récipients, ayant servi à contenir des pesticides ne sont en aucun cas employés à recevoir des produits destinés l'usage humain à ou animal.

Les modalités d'emballage des pesticides mis sur le marché au Burundi sont déterminées par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'agriculture et le commerce dans leurs attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 42

Tout pesticide mis sur le marché au Burundi porte une étiquette qui en assure la traçabilité et qui mentionne notamment les informations sur l'identification, la date de fabrication, la date de péremption, l'usage, les caractéristiques physico-chimiques du produit et les précautions à prendre à toutes les étapes du cycle de vie pour son utilisation efficace et sans danger.

Les modalités d'étiquetage des pesticides mis sur le marché au Burundi doivent être conformes aux normes internationales d'étiquetages des produits chimiques en général et des pesticides en particulier et sont déterminées par ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement l'agriculture et le commerce dans leurs attributions, après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 43

Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les informations suivantes doivent au moins figurer sur l'étiquette:

1° le contenu de l'emballage, y compris le nom commercial du produit;

2° la formulation et les noms de toutes substances actives avec leurs quantités et une description de l'utilisation du pesticide;

3° le risque que présente le produit, y compris, si approprié, la classification de l'Organisation Mondiale de la Santé du danger, les symboles ou pictogrammes, incluant les signes d'avertissement, les symptômes de l'empoisonnement et l'information sur les mesures appropriées de sécurité, de santé et de premiers soins ainsi que les risques d'utilisation inadéquate;

4° la façon, la période et le lieu d; emploi du produit;

5° les instructions pour le stockage, tenant compte de la stabilité du produit;

6° l'équipement approprié qui entraîne le moins de risques possibles;

7° les modalités de nettoyage de l'équipement ou de gestion du produit restant;

8° les vêtements de protection exigés;

9° les instructions pour l'élimination des emballages vides de pesticides;

10° le nom et l'adresse du détenteur du certificat d'homologation ou de l'approbation temporaire;

11° le numéro de l'homologation ou toute autre identification de l'homologation;

12° l'information sur le contact du fabricant;

13° la date de formulation et d'expiration, le numéro du lot et la durée de conservation au cours de l'utilisation.

Article 44

L'étiquette doit être apposée à la plus petite unité disponible pour la vente ou à une plus grande unité qui contient de plus petites unités multiples, si l'emballage de l'unité plus grande est susceptible d'être vu ou employé par l'utilisateur.

Elle doit être résistante à l'usage normal, aux conditions de transport, au stockage et à l'utilisation jusqu'à la date de péremption du produit.

Article 45

Une fiche technique de sécurité, pour les pesticides destinés à être utilisés à des fins professionnelles, doit être établie suivant un modèle internationalement reconnu comportant les renseignements disponibles les plus récents.

Article 46

Seuls peuvent être commercialisés ou distribués à titre gratuit, les pesticides:

1° faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché;

2° faisant l'objet d'une autorisation provisoire de vente.

Section 5

De la publicité

Article 47

Les opérateurs engagés dans une ou plusieurs activités de gestion des pesticides visées dans la présente loi peuvent faire la promotion de leurs activités au moyen de la publicité dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 48

Toute publicité relative à des pesticides dans laquelle il est fait état de possibilités ou des conditions d'emploi non prévues soit dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché, soit dans les textes d'application de la présente loi, est interdite.

Les opérateurs et/ou les entreprises de publicité doivent éviter les informations trompeuses notamment les termes pouvant supposer que les pesticides faisant l'objet de la publicité sont à faible risque ou non-toxique ou sans dangers.

La publicité doit rappeler les dangers associés à l'usage des pesticides.

Section 6

Du stockage et du transport

Article 49

Le stockage/entreposage des pesticides, à toutes les étapes de leur cycle de vie, se fait dans un lieu qui garantit la bonne conservation du produit et de ses caractéristiques essentielles, ainsi que la sécurité de l'environnement, des personnes et des biens.

Les modalités de stockage/entreposage des pesticides mis sur le marché national sont déterminées par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, prise après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

Article 50

Le transport des pesticides, à toutes les étapes de leur cycle de vie, doit se faire dans des conditions et avec des moyens qui garantissent la bonne conservation des produits et de leurs caractéristiques essentielles, ainsi que la sécurité de l'environnement, des personnes et des biens, en conformité avec la législation et les normes internationales en vigueur.

Les pesticides sont bien calés et soigneusement couverts pendant tout le temps de transport.

Article 51

Les pesticides ne doivent pas:

1° être transportés dans le même conteneur ou compartiment que des marchandises qui risquent de devenir dangereuses en cas de contamination notamment les denrées alimentaires, les médicaments, les jouets, les articles d'habillement, les cosmétiques ou les articles d'ameublement;

2° voyager dans des compartiments servant au transport de passagers;

3° être transportés dans des véhicules non-dotés de pancartes ou d'inscriptions de mise en garde, bien visibles à distance.

Article 52

En vue de prévenir les fuites et pertes accidentelles pendant le transport ou la manutention, les précautions suivantes sont à prendre:

1° Avant le chargement ou pendant celui-ci, contrôler l'étanchéité des fermetures de tous les récipients, et s'assurer de l'absence de fuites autour de la fermeture ainsi que sur le haut, sur les côtés, au bas ou au-dessus des récipients. Les récipients

laissant apparaître des traces de fuite ne doivent pas être chargés. Si une proportion élevée des récipients constituant un même envoi laisse apparaître des fuites, c'est l'envoi tout entier qu'il ne faut pas charger;

2° Les récipients de pesticides doivent être chargés et soigneusement calés dans le compartiment des marchandises, de manière qu'ils ne puissent pas s'endommager réciproquement ou être endommagés par d'autres marchandises pendant le transport;

3° Le matériel et les instruments qui ne peuvent pas endommager les récipients sont les seuls qui doivent être utilisés pour le chargement et le déchargement des pesticides.

Article 53

Les agents qui participent au chargement, au transport et au déchargement des pesticides doivent pleinement informés de la toxicité des produits qu'ils manipulent ainsi que des risques qui s'y rattachent. Ils doivent être au courant, pour les pesticides déterminés qui leur sont confiés, des mesures à prendre en cas de fuites et savoir à qui s'adresser en cas d'urgence pour obtenir des renseignements médicaux et techniques.

Le personnel de stockage et de transport doit avoir reçu une formation adéquate en matière de premiers soins et de secourisme.

Section 7

De l'utilisation des pesticides

Article 54

L'utilisation des pesticides se fait de manière rationnelle afin de réduire les risques pour l'environnement, la santé humaine, animale et végétale pour minimiser les pertes économiques.

Les opérateurs, les utilisateurs et les pouvoirs publics travaillent en conformité avec la Gestion Intégrée de Lutte Anti- Vectorielle (GILAV) ainsi qu'avec les bonnes pratiques agricoles et les méthodes alternatives telles que définies par la Gestion Intégrée de la Production et des Déprédateurs (GIPD) des cultures, les bonnes pratiques vétérinaires. Ils utilisent de manière préférentielle les pesticides les moins toxiques selon la classification internationale.

Article 55

Il est interdit:

1° d'utiliser un pesticide d'une manière contraire aux prescriptions de l'étiquette ou aux conditions d'homologation du produit;

2° aux employeurs d'exiger à leurs employés d'utiliser un pesticide de la manière décrite au point précédent.

Les employeurs doivent donner toute formation nécessaire et des équipements de protection individuelle aux employés qui manipulent des pesticides et faire des évaluations sanitaires périodiques, pour connaître les maladies qui sont liées à l'utilisation des pesticides ou causées par cette dernière.

Article 56

Le matériel destiné à l'application et l'épandage des pesticides est soumis à une certification et à un contrôle régulier par l'Autorité compétente, permettant d'assurer son bon état de fonctionnement. Les conditions de contrôle de certification sont définies par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, après avis du Comité national d'Homologation et de Contrôle des Pesticides.

L'autorité compétente peut ordonner l'enregistrement de tous les traitements à base de pesticides effectués sur les cultures en fonction des risques environnementaux et de santé publique

Section 8

De la collecte et de l'élimination

Article 57

L'autorité compétente met en œuvre des politiques et des pratiques visant à prévenir l'accumulation des pesticides périmés et des emballages vides.

Article 58

Les pesticides indésirables, interdits, obsolètes ou périmés, inutilisables et les emballages vides et autres déchets contaminés par les pesticides sont collectés et éliminés suivant les conditions et les procédés qui garantissent une bonne préservation de l'environnement et la sécurité des personnes et des biens.

Article 59

Les opérateurs, les utilisateurs et les pouvoirs publics mettent en place des moyens pour collecter les pesticides indésirables, interdits, obsolètes ou périmés, inutilisables ainsi que les emballages vides et autres déchets contaminés par les pesticides. Une ordonnance conjointe des Ministres ayant l'agriculture et l'environnement dans leurs attributions prise après avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle

des Pesticides fixe les modalités d'exécution de cette obligation.

Section 9

De la collecte des données

Article 60

L'autorité compétente élabore et met en œuvre les programmes d'information, de sensibilisation et de formation relatifs aux activités de gestion des pesticides à chacune des étapes de leur cycle de vie.

Article 61

L'autorité compétente publie et tient à jour la liste des pesticides:

1° ayant reçu une autorisation de mise sur le marché;

2° ayant reçu une autorisation provisoire de vente;

3° ayant bénéficié d'une autorisation d'urgence;

4° ayant bénéficié d'une autorisation d'expérimentation;

5° interdits ou sévèrement réglementés.

Article 62

L'autorité compétente définit les exigences de traçabilité des mouvements de pesticides selon les catégories d'opérateurs.

Article 63

Les opérateurs fournissent, à la demande de l'autorité compétente, les informations relatives à la gestion des pesticides aux fins des statistiques.

L'autorité compétente demande aux opérateurs ayant un volume important d'activités de gestion des pesticides de soumettre annuellement des informations définies à l'alinéa précédent.

Article 64

La collecte des données sur la gestion des pesticides ainsi que la mise en cohérence et en réseau de ces informations y relatives dans une base de données commune sont coordonnées par l'autorité compétente.

L'autorité compétente, sur avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides, facilite l'harmonisation des nomenclatures des pesticides pour la comparaison et la consolidation des données.

Article 65

Les opérateurs et les structures de santé établissent et transmettent à l'autorité compétente, ainsi qu'à toute structure en lien avec le dommage potentiel, des rapports sur tout accident, incident ou fait pouvant entrainer un effet sur la santé publique ou la qualité de l'environnement.

Article 66

L'autorité compétente, sur avis du Comité National d'Homologation et de Contrôle des Pesticides définit et met en œuvre des programmes d'évaluation d'impact et de surveillance environnementale et sanitaire des personnes exposées aux pesticides.

Article 67

L'autorité compétente peut demander à tout opérateur les informations relatives aux stocks de pesticides périmés ou inutilisables. Elle définit des règles en matière de gestion et élimination des pesticides périmés ou des contenants usagés.

Article 68

L'autorité compétente recueille et compile des données sur l'importation, l'exportation, la fabrication, la formulation, la qualité, la quantité et l'utilisation des pesticides. Ces données permettent de déterminer l'étendue des effets possibles sur la santé humaine ou l'environnement et de suivre les tendances qui se dégagent de l'utilisation des pesticides, à des fins entre autres économiques.

Article 69

Les informations fournies par l'opérateur dans le cadre de l'application de la présente loi et de ses textes d'application constituant un secret industriel et commercial sont confidentielles.

La confidentialité ne s'applique pas;

1° à la dénomination du pesticide;

2° au nom des autres substances considérées comme dangereuses;

3° aux données physico-chimiques concernant le pesticide;

4° aux moyens utilisés pour rendre le pesticide inoffensif;

5° au résumé des résultats des essais destinés à établir l'efficacité du pesticide et son innocuité pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement;

6° aux méthodes et précautions recommandées pour réduire les risques lors de la manipulation, de l'entreposage, du transport, et les risques d'incendie ou autres;

7° aux méthodes d'élimination du pesticide et de son emballage;

8° aux mesures de décontamination à prendre au cas où le pesticide serait répandu accidentellement ou en cas de fuite accidentelle;

9° aux premiers soins et au traitement médical à appliquer en cas de lésions corporelles.

Chapitre V

Des infractions et des pénalités

Article 70

Commet une infraction au sens de la présente loi, toute personne qui, soit personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne:

1° fabrique, emballe, réemballe, étiquette, vend, importe, exporte, stocke, distribue, applique ou utilise un pesticide qui n'a pas été homologué;

2° vend ou distribue un pesticide altéré ou qui ne remplit pas les spécifications telles que décrites lors de l'homologation;

3° se livre à toute activité relative à la gestion des pesticides sans avoir obtenue une licence alors qu'elle est requise;

4° ne se conforme pas aux conditions d'homologation ou de licence;

5° viole les exigences d'emballage, réemballage, étiquetage, publicité, stockage, utilisation ou élimination;

6° fournit un pesticide dans un récipient qui a été détérioré ou endommagé;

7° vend ou distribue un pesticide sans étiquette approuvée lui attachée;

8° détache, altère ou détruit toute étiquette sur un container de produit pesticide;

9° utilise un pesticide d'une manière qui n'est pas compatible avec l'étiquette approuvée;

10° fait la publicité d'une manière fausse ou fallacieuse;

11° fait de fausses déclarations ou fournit de fausses informations dans les rapports requis ou en faisant la demande d'homologation ou d'autorisation;

12° participe dans le trafic illégal de produits pesticides y compris le transport de déchets des pesticides à travers une frontière internationale;

13° fait des envois contraires aux normes d'importations d'un pays sous la convention de Rotterdam ou la Convention de Bâle;

14° ne rapporte pas les incidents liés aux pesticides ou ne produit pas les rapports requis;

15° gêne ou empêche une inspection;

16° mêle ou mélange les pesticides avec d'autres matières ou substances et en altère la qualité.

Article 71

Commet également une infraction au sens de la présente loi, tout inspecteur ou autre représentant de l'organisme en charge de la gestion des pesticides qui:

1 révèle sciemment toutes informations confidentielles acquises dans l'exercice des fonctions officielles aux autres personnes;

2° accepte ou rejette toute demande d'homologation ou d'autorisation pour des raisons autres que celles énumérées par la loi sur les pesticides;

3° participe à une prise de décision administrative dans laquelle il a un intérêt personnel.

Article 72

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière d'encadrement des activités commerciales et de la profession d'importateur et en matière de normalisation et de contrôle de qualité, tout contrevenant aux dispositions de l'article 70 est puni d'une servitude pénale allant de six mois à 5 ans et d'une amende de cinq cents mille (500.000 FBU) à deux millions de francs burundais (2.000.000 FBU).

Tout inspecteur ou autre représentant de l'organisme en charge de la gestion des pesticides qui commet une des infractions citées à l'article précédent est puni d'une servitude pénale allant de six mois à 5 ans et d'une amende de un million (1.000.000 FRU) à quatre millions de francs burundais (4.000.000 FBU).

Toute autre infraction non prévue par la présente loi est punie selon les dispositions du Code pénal.

Article 73

Toute condamnation prononcée par application de la présente loi entraîne la confiscation des produits pesticides s'ils font sont directement l'objet de l'infraction.

Article 74

Les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale sont applicables en cas de poursuite des infractions prévues par la présente loi.

Chapitre VI

Des dispositions diverses et finales

Article 75

Toute personne lésée par une décision administrative de l'autorité compétente, notamment en cas de refus ou de suspension de l'homologation ou d'une autorisation, peut exercer un recours devant une juridiction compétente.

Article 76

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 77

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 11/5/2018

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

LOI N°1/10 DU 11/05/2018 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE DON N°TFOA4223 D'UN MONTANT DE USD 33.128.582,85 ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT/ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET HYDROELECTRIQUE DE JIJI ET MULEMBWE, SIGNE A BUJUMBURA LE 19 DECEMBRE 2017

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la république du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Accord de don n°TFOA4223 d'un montant de USD 33.128.582,85 entre la République du Burundi et la Banque Internationale pour le Développement/Association Internationale pour le Développement, relatif au financement du projet hydroélectrique de Jiji et Mulembwe, signé à Bujumbura en date du 19 décembre 2017;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

L'accord de don n°TFOA4223 d'un montant de USD 33.128.582,85 entre la République du Burundi et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement/Association Internationale pour le Développement, relatif au financement du projet Hydroélectrique de Jiji et Mulembwe, signé à Bujumbura le 19 décembre 2017, est ratifié.

Article 2

La Présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation

Fait à Bujumbura, le 11/5/2018

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE DON N°TFOA4223 D'UN MONTANT DE USD 33.128.582,85 ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT/ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET HYDROELECTRIQUE DE JIJI ET MULEMBWE, SIGNE A BUJUMBURA LE 19 DECEMBRE 2017

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la république du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de don n°TFOA4223 d'un montant de USD 33.128.582,85 entre la République du Burundi et la Banque Internationale pour la Reconstruction

et le Développement/Association Internationale pour le Développement, relatif au financement du projet Hydroélectrique de Jiji et Mulembwe, signé à Bujumbura le 19 décembre 2017;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 11/5/2018

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

DECRET N°100/047 DU 05/05/2018 PORTANT CREATION D'UNE AGENCE NATIONALE DE GESTION DU STOCK DE SECURITE ALIMENTAIRE (ANAGESSA)

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 11 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret °l00/37 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Chapitre I

De la création, de l'objet et du champ d'application

Décrète

Article 1

Il est créé une Agence Nationale de Gestion du Stock de sécurité Alimentaire en sigle ci-après désigné « ANAGESSA »

L'Agence Nationale est une administration personnalisée dotée d'une personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Le Siège de l'Agence Nationale est fixé à Gitega.

Article 2

Les silos de stockage de l'Agence Nationale sont construits dans les provinces suivant les critères de production et de régionalisation agricole.

Article 3

Le présent décret a pour objet de définir les règles de constitution et de gestion nationale alimentaire en vue de garantir une réserve alimentaire physique disponible sur place afin de stabiliser les prix et intervenir en cas de catastrophe naturelle.

Article 4

L'Agence collabore avec les groupements coopératifs et les Sociétés coopératives.

Article 5

Le présent décret s'applique à la constitution et la gestion du stock national de sécurité alimentaire selon le programme national de la régionalisation des cultures.

Compte tenu de l'évolution de la situation alimentaire, une Ordonnance Ministre de Tutelle fixe la liste des produits devant faire l'objet d'approvisionnement,

Chapitre II

Des missions

Article 6

L'ANAGESSA a pour mission de:

- assurer la gestion des infrastructures et équipements de stockage existants;
- veiller à la construction de nouvelles infrastructures de stockage, en partenariat avec les services des ministères sectoriels et des partenaires;
- assurer la gestion des ressources humaines et financières;

- assurer la collecte des vivres
- assurer l'approvisionnement du marché en vivres contenus dans les stocks en respectant les standards internationaux de conservation d'assurance qualité;
- veiller au renouvellement et à la sécurité des stocks;
- travailler en synergie avec les services concernés pour apporter une assistance alimentaire et nutritionnelle aux victimes de catastrophes et aléas climatiques;
- établir les relations de l'ANAGESSA et les Partenaires Techniques et Financiers;
- rendre compte régulièrement à 1'organe de coordination.

Chapitre III

De l'organisation et fonctionnement

Section 1

Du Conseil d'Administration

Article 7

L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration composé de:

- un représentant du Secrétariat Permanent du Conseil National de Sécurité: Président;
- un représentant du Ministère ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions: Vice-président;
- un Directeur Général de l'Agence: Secrétaire;
- un représentant du Ministère ayant les Affaires Sociales dans ses attributions: membre;
- un représentant du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions: membre;
- un représentant du Ministère ayant la gestion des Catastrophes dans ses attributions: membre;
- un représentant du Ministère ayant les Finances les attributions: membre.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

L'acte de nomination en précise le Président et le Vice-président.

Leur mandat est de 4 ans renouvelable une fois.

Article 9

En cas de démission, déchéance, décès ou toute autre cause de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat.

Il en est de même pour un Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Article 10

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par décret pour cause notamment de négligence ou d'incompétence.

Article 11

Les Administrateurs bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Autorité de Tutelle après analyse et adoption en Conseil des Ministres. La décision prend la forme d'ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et l'Agriculture dans leurs attributions.

Article 12

Moyennant approbation par l'Autorité de Tutelle, le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Agence.

Il a notamment pour attributions de:

- voter le budget de l'Agence;
- adopter le règlement d'ordre intérieur et celui du personnel de l'Agence;
- contrôler l'exécution de ses propres décisions par la Direction de l'Agence;
- adopter les statuts du personnel;
- approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel sur les activités de l'Agence;
- prendre les mesures d'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à gestion National de sécurité Alimentaire;
- décider de l'acquisition de tout meuble ou immeuble, conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Article 13

Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité du fonctionnement de l'Agence en application des textes en vigueur.

Il convoque et préside les réunions du Conseil,

Article 14

Le conseil d'Administration se réunit à l'Initiative de son Président ou de son Vice-

président en cas d'absence du Président, au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Il se réunit également en séance extraordinaire, à la demande du Directeur Général ou sur demande écrite de 2/3 de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement dans le dernier trimestre de l'exercice comptable pour l'adoption du budget de l'Agence et en début de l'exercice pour approuver les comptes et le rapport annuel d'activités.

Article 15

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Article 16

Les décisions du Conseil d'Administration sont envoyées à l'Autorité de Tutelle à la diligence du Président du Conseil d'Administration au plus tard dans huit jours suivant la réunion.

Les procès-verbaux sont également envoyés à l'Autorité de Tutelle à la diligence du Président du Conseil d'Administration au plus tard dans un délai de huit jours à dater de leur approbation.

Section 2

De la Direction de P Agence

Article 17

La gestion quotidienne de 1'Agence est assurée par un Directeur Général assisté par des Directeurs, tous nommés par décrets sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Article 18

Le Directeur Général est le représentant légal de l'Agence. Il représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers et agit au nom de l'agence. Il représente l'Agence en Justice et peut exercer toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l 'Agence.

Article 19

Le Directeur Général peut donner sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de pouvoirs aux Directeurs.

Article 20

Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion des finances de l'agence notamment:

- l'engagement des dépenses par acte, contrat ou marché;
- la tenue de la comptabilité des dépenses engagées selon la législation en vigueur.

Article 21

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison des infractions, d'irrégularités ou d'autres fautes lourdes commises, le Directeur Général peut être démis de ses fonctions.

Article 22

L'Agence comprend une Direction Générale et deux Directions:

- la Direction des Approvisionnement;
- la Direction Administrative et Financière.

Les Directions sont subdivisées en Services.

Selon les besoins, les services peuvent être subdivisés en Sections qui sont définies par la Direction et approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 23

La Direction des Approvisionnements des vivres a notamment pour missions de:

- assurer l'achat des vivres pour la constitution du stock;
- assurer la collecte des dons et legs;
- donner les avis techniques sur la qualité des produits collectés;
- assurer le stockage des vivres;
- assurer la sécurité des stocks;
- suivre l'évolution quantitative du stock;
- assurer la vente des vivres collectés;
- assurer la gestion matérielle et logistique;
- assurer le recouvrement des produits de vente.

Article 24

La Direction Administrative et Financière a notamment pour missions de:

- suivre la gestion du personnel;
- assurer la comptabilité;
- assurer la gestion matérielle et logistique;
- suivre la gestion du patrimoine de l'Agence.

Section 3

Du Personnel de P Agence

Article 25

Le personnel de l'Agence est détaché du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 26

Le statut du personnel est adopté par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Autorité de Tutelle.

Section 4

De la Tutelle Administrative

Article 27

L'Autorité de Tutelle a une mission générale de surveillance. Elle peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités de l'Agence.

Article 28

L'Autorité de Tutelle peut suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public et à l'intérêt général de l'Agence.

Chapitre IV

De l'organisation financière

Article 29

L'Agence fonctionne avec des subsides prévus dans le budget de l'Etat ou tout autre appui des partenaires techniques et financiers.

L'Agence dispose d'un compte à la Banque de la République du Burundi pour recevoir des subsides de l'Etat, des dons et legs en numéraire. Ce compte sera géré par le Directeur Général de l'Agence et le Directeur Administratif et Financier.

Article 30

Tous les produits provenant de la vente des vivres sont versés au Trésor Public.

Article 31

Tout acte d'engagement des dépenses de l'Agence est du ressort du Directeur Général et du Directeur Administratif et Financier avec approbation du Ministre tutelle.

Article 32

La comptabilité de l'Agence est tenue selon les normes du plan comptable national.

Article 33

Les comptes de l'Agence sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Cour des Comptes.

Les comptes de l'Agence sont certifiés par les Commissaires aux Comptes.

Un Commissariat au Compte suivra l'état du patrimoine de l'Agence Nationale, produira les états financiers qu'il soumettra à l'autorité de tutelle pour approbation.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 34

L'Agence est dissoute par décret qui désigne les liquidateurs et l'actif subsistant après apurement du passif va au Trésor Public.

Article 35

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 36

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé du suivi de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 mai 2018

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Deo-Guide UREMA (sé)

DECRET N°100/048 DU 15/05/2018 PORTANT DECLARATION DE LA JOURNEE DE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DU 17 MAI 2018, JOUR FERIE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret n°100/182 du 17 juillet 2006 fixant la Liste et le Régime des jours Fériés;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/039 du 23 avril 2018 portant Ouverture de la Campagne Electorale pour le Référendum Constitutionnel de 2018;

Décrète

Article 1

La journée de référendum constitutionnel fixée au 17 mai 2018 dans tout le pays, est déclarée jour férié;

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au

présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/5/2018

Pierre NKURUNZIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°215/559 DU·02/05/2018 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884 /CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de l'Administration et de la Gestion;

Ordonne

Article 1

Est mis en place un Conseil de discipline chargé de statuer sur le dossier disciplinaire du Brigadier de Police, BPP1 HAVYARIMANA Ladislas, BPN 1471 de la matricule.

Article 2

Le Conseil de discipline est composé comme suit:

1. OPC1 BIGIRIMANA Pierre Claver, OPN 0414: Président;
2. OPC2 KADENDE Gilbert, OPN 1245: Vice- Président;
3. OPC1 HAKIZIMANA Jean Claude, OPN 0621: Secrétaire;
4. OPC2 MANIRAKIZA Cyriaque, OPN 0594: Membre;
5. BPC2 SIBOMANA Philippe, BPN 2508: Membre.

Article 3

Le rapport doit nous parvenir endéans dix jours.

Article 4

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/05/2018

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540/570/560 DU 02/05/2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PREPARATION DU PROJET « DEVELOPPEMENT DE COMPETENCES ET EMPLOI DES JEUNES »

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique.

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 20011 Portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/22 du 25 avril 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés;

Vu la loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2018;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement;

Ordonnent

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la nomination des membres d'un comité mixte de préparation du projet de Développement de Compétences et Emploi des Jeunes.

Article 2

Sont nommés membres du Comité Mixte de Préparation du Projet de Développement de Compétences et Emploi des Jeunes les personnes dont les noms suivent:

N°	Nom et Prénom	Poste dans le comité de Préparation du Projet	Poste actuel	Ministère ou Organisation d'origine
1	Mr. BARIMWABO Mathias	Président	Conseiller au cabinet Ministère de la Fonction, Publique, du Travail et de l'Emploi	Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'emploi
2	Mr. NDIKUMASABO Clément	Vice-président	Directeur Général de la mobilisation pour l'auto développement et la vulgarisation Agricole	Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage
3	Mr. NKUNZIMANA François	Secrétaire	Directeur du Bureau de Développement des Compétences, Techniques au Min de l'Education	Ministère de l'Education, de la Formation, Technique et Professionnelle
4	Mr. BIGIRIMANA Arcade	Membre	Conseiller au Secrétariat Permanent du Ministère la jeunesse, des sports et de la culture	Ministère de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information
5	Mr. KARAKE Steve	Membre	Conseiller à la Direction Générale du Travail	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi
6	Mme. HABONIMANA Jeanne	Membre	Conseillère au cabinet du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi
7	Mme. MINANI Denise	Membre	Directeur de la Formation et le Perfectionnement à l'Office Burundais de l'Emploi et de la Main d'ouvre	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi
8	Mme. MINANI Imelde	Membre	Conseillère à la DG de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes	Ministère de l'Education de la Formation Technique et Professionnelle
9	Mr NDERICIMPAYE Didace	Membre	Conseiller au Bureau de la Planification et du suivi-évaluation au Min des Finances, du Budget et de la Privatisation	Ministère des Finances du Budget et de la Coopération au Développement
10	Mr. HATUNGIMANA	Membre	Conseiller au Min du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	Ministère du Commerce, de 1'Industrie et du Tourisme

11	Mr NZISABIRA Gaspard	Membre	Association des Employeurs du Burundi	Indépendant
12	Mr HAKIZIMANA Adalbert	Membre	Chambre Sectorielle d'Arts et d'Artisanat	Chambre Commerce et d'Industrie Fédérale du Burundi

Article 3

Le Comité Technique de préparation du projet de développement des compétences et emploi des jeunes a pour missions de préparer les documents relatifs à la demande d'un fonds d'avance sur le projet et leur transmission à la Banque Mondiale,

- mettre en place l'unité de gestion du projet et le recrutement du personnel clé dont le coordonnateur, le spécialiste en suivi évaluation, le spécialiste en gestion financière, le spécialiste en passation des marchés, et le spécialiste en sauvegarde sociale, -élaborer le manuel des procédures administratives et financières du projet,
- recruter une assistance pour appuyer le projet dans l'élaboration des études de dimensionnement des besoins de restructuration des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle,
- recruter une assistance technique pour l'élaboration des manuels de procédures d'exécution des activités d'apprentissage, d'entrepreneuriat, de stages en entreprises et d'insertion professionnelle des jeunes ainsi que pour l'élaboration d'une stratégie de développement de l'OBEM
- assurer le renforcement des capacités des structures impliquées dans le projet au moyen de l'organisation de formations appropriées en lien avec les activités prévues par le projet
- assurer l'acquisition des équipements et des outils de gestion financière.

Article 4

Le comité technique de préparation du projet sera fonctionnel jusqu'au recrutement de l'Unité de Gestion du projet.il travaillera en étroite collaboration avec l'Unité de Gestion d'un autre projet en cours d'exécution financé par la Banque mondiale qui sera désignée par le Ministre chargé des finances pour accomplir les missions suivantes, jusqu'au recrutement de l'Unité de Gestion du Projet:

- Assurer la gestion des activités financées sur l'avance de préparation du projet (PPA) décrites à l'article 3;
- Organiser des réunions de coordination des activités du PPA;
- Assurer un suivi régulier des recommandations des réunions;
- Produire un rapport trimestriel d'activités à transmettre au Ministre de tutelle avec copies pour information à tous les Ministres représentés dans ce comité.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/05/2018

Le Ministre des Finances du Budget et de la Coopération au Développement Economique.

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/563 DU 04/05/2018 PORTANT AFFECTATION D'UN CONSEILLER AU SEIN DE L'ADMININISTRATION CENTRALE

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°l00/043 du 24 avril 2018 portant nomination du Directeur Administratif et Juridique des Affaires Pénitentiaires;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur SINDAYIGANZA Gérard, Matricule 209.729 est affecté au Cabinet du Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2018

Aimée Laurentin KANYANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/564 DU 04/05/2018 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 Portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 Portant Révision du Décret n n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Arrêté n°121NP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le « Degree of Bachelor of Pharrnacy » délivré par « Shridhar University» de Rajasthan en Inde, quatre années d'études après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence reconnu au Burundi.

Article 2

Le « Diploma-Technico Dirigente di Comunita (Technicien Responsable de Communauté » délivré par l'Institut d'Enseignement Supérieur « SIBILLA ALERAMO» à Rome en Italie, deux années d'études après le Diplôme A3 burundais, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Docteur en Sciences Infirmières délivré par l'Université Catholique du Sacré Cœur à Rome en Italie, trois années d'études après le Diplôme d'Etat cité ci- haut à l'article 2, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 4

Le « Postgraduate Diploma in Curriculum Design and Developrnent » délivré par «The Open University of Tanzania » à Dar-Es-Salaam en Tanzanie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A2, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 délivré au Burundi.

Article 5

Le « Bachelor of Science in Optometry and Vision Science» délivré par « Masinde Muliro University of Science and Technology » au Kenya, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat kenyan, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de Master; Filière: Economie Appliquée, délivré par l'Université Ibn Zohr d'Agadir au Maroc, deux années d'études après le Diplôme de Baccalauréat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 7

Le « Degree of Master of Business Adrninistration » délivré par « Tumaini University, Iringa University College » en Tanzanie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 8

Le « Degree of Bachelor of Laws » délivré par « The Catholic University of Eastern Africa » au Kenya, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 9

Le « Degree of Doctor of Philosophy in Economics » délivré par «Dibrugarh University» en Inde, trois années d'études après le Diplôme de Mastère, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Doctorat reconnu au Burundi.

Article 10

Le« Degree of Bachelor of Education», délivré par « Kyambogo University » en Ouganda, trois années d'études après le Diplôme d'Etat congolais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 11

Le Diplôme, Filière: Sciences; Option: Mathématique-Physique, délivré par le Lycée de Kigali (Ecole des Sciences de Rugunga) au Rwanda, deux années d'Etudes après la classe de seconde Scientifique A au Burundi, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 12

Le « Degree of Master of Arts in International Development Studies », délivré par «Hankuk University of Foreign Studies » en Corée du Sud, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence burundaise, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) délivré au Burundi.

Article 13

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 14

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2018

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/564 DU 04/05/2018 FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

1. Le « Degree of Bachelor of Pharmacy » décerné à NIYONKURU Gloria, par « Shridhar University » de Rajasthan en Inde, équivaut au Diplôme de Licence (Art.1).
2. Le « Diploma-Technico Dirigente di Comunita (Technicien Responsable de Communauté) » décerné à MANIRAMBONA Félicité par l'Institut d'Enseignement Supérieur « Sibilla Aleramo » à Rome en Italie, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.2).
3. Le Diplôme de Docteur en Sciences Infirmières décerné à MANIRAMBONA Félicité, par l'Université Catholique du Sacré Cœur à Rome en Italie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.3).
4. Le « Postgraduate Diploma in Curriculum Design and Development » décerné à NIYUNGEKO Paul, par « The Open University of Tanzania » à Dar-Es-Salaam en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A 1 (Art4).
5. Le «Bachelor of Science in Optometry and Vision Science» décerné à MARVINE MALENGE par «Masinde Muliro University of Science and Technology» au Kenya, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.5).
6. Le Diplôme de Master; Filière: Economie Appliquée, décerné à MBONITEGEKA Jehova-/le, par l'Université Ibn Zohr d'Agadir au Maroc, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.6).
7. Le « Degree of Master of Business Administration» décerné à NDIHOKUBWAYO Isaac, par « TUMAINI University, Iringa University College » en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Mastère (Art. 7).
8. Le « Degree of Bachelor of Laws » décerné à MUNEZERO Sydney Nancy, par « The Catholic University of Eastern Africa » au Kenya, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.8).

9. Le « Degree of Doctor of Philosophy in Economics » décerné à NSHIMIRIMANA Jean, par « Dibrugarh University » en Inde, équivaut au Diplôme de Doctorat (Art.9).
10. Le « Degree of Bachelor of Education», décerné à MURISHI Maurice, par « Kyambogo University» en Ouganda, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.10).
11. Le Diplôme, Filière: Sciences; Option: Mathématique-Physique, décerné à NDAYISHIMIYE Célestin, par le Lycée de Kigali (Ecole des Sciences de Rugunga) au Rwanda, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.11).
12. Le « Degree of Master of Arts in International Development Studies », décerné à NDAYIRAGIJE Léonidas, par « Hankuk University of Foreign Studies » en Corée du Sud, équivaut au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.) (Art.12).

Fait à Bujumbura, le. 04/05/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/565 DU 04/05/2018 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT POST- FONDAMENTAL EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MURAMVYA.

Le Ministre de L'Education, de la Formation Technique et Professionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MURAMVYA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

- Directeur du Lycée Communal KIRAMA, Monsieur NGENDAKURIYO Victor, Matricule, 12429235

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 04/05/2018

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé)

ORDONNANCE N°520/567 DU 08/05/2018 PORTANT NOMINATION DES SOUS OFFICIERS SPECIALISTES DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi organique n°1/04 du 20 Février 2017 portant missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant Statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/011 du 06 Février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et

Fonctionnement de l'Etat-major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses Composantes;

Vu le Décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant révision du Décret n°100/029 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés sous-officiers armuriers:

1	C4021	SC1419	BANYANKIRUBUSA	GERARD	A-C
2	C4265	SC2273	MANIRAKIZA	SIMON	ADJT
3	C4405	SC1589	NDAYITWAYEKO	LEONCE	A-C
4	C4649	SC2134	NIYONKURU	PASCAL	ISM
5	C5088	SC2454	NDAYIKENGURUKIYE	ERIC	1SM
6	C5103	SC2470	NDUWIMANA	SIMEON	ADJT
7	C5258	SC2604	HAVYARIMANA	SIMEON	ADJT
8	C5297	SC2638	NDUWIMANA	DESIRE	1SM
9	C5343	SC2675	NITONDE	JEAN-PIERRE	ADJT
10	C5369	SC2695	MBONIHANKUYE	EZILAS	ADJT
11	C5406	SC2723	NIYONSABA	FERDINAND	ADJT
12	C5571	SC2884	MANIRAGARURA	VIANNEY	ADJT
13	C5836	SC3126	NIMUBONA	PROSPER	ADJT
14	72335	SC2922	NSAVYIMANA	JEAN BAPTISTE	ADJT
15	77854	SC4860	NSABIMANA	JEAN	ISM
16	49360	SC5589	NTAKIRUTIMANA	ERIC	ISGT
17	53429	SC5220	NISUBIRE	ADRIEN	ISGT
18	55574	SC3255	NIYUNGEKO	SALVATOR	ISM
19	57954	SC5525	HA VYARIMANA	FIACRE	ISGT
20	57954	SC5323	BIZIMANA	EMMANUEL	ISGT
21	64303	SC5335	KABENGERA	LEONIDAS	ISGT
22	64320	SC5337	KANEZA	FREDERIC	ISGT
23	65643	SC3260	BAKEVYA	BERNARD	ISM
24	65981	SC3479	NKURUNZIZA	EMERY	ISM
25	66032	SC3513	NZOHABONAYO	DIDACE	ISM
26	66701	SC3913	MBAZUMUTIMA	ABEL	ISM
27	68285	SC2494	NDIHOKUBWAYO	LONGIN	ADJT
28	68301	SC4125	NDUWAYO	JUVANT	ISM
29	68309	SC4197	NITEGEKA	CHRISTOPHE	ISM
30	69808	SC3669	BASOMINGERE	LIBERE	ISM
31	70851	SC4242	NIYONZIMA	THIMOTEE	ISM
32	70857	SC3071	NZOHABONIMANA	LADISLAS	ADJT
33	70927	SC4032	NDAYISABA	PROSPER	ISM
34	70929	SC3981	MUREKAMBANZE	SALTHIEL	ISM
35	71208	SC3691	BIGIRIMANA	PROSPER	ISM

36	71369	SC4002	NDABEMEYE	CELESTIN	ISM
37	71925	SC4305	NSAGUYE	ANANIAS	ISM
38	72331	SC4420	NZINAHORA	AMOS	ISM
39	72400	SC4101	NDIKURIYO	JEAN	ISM
40	72935	SC3948	MINANI	THOMAS	ISM
41	72966	SC4261	NKESHIMANA	J CHRISTOPHE	ISM
42	73277	SC4183	NIMBONA	OSCAR	ISM
43	73356	SC4299	NSABIMANA	ZEPHERIN	ISM
44	73582	SC3589	BUZUNGU	JEAN LUC	ISM
45	73697	SC4033	NDAYISABA	VIATEUR	ISM
46	74197	SC3530	NDIKUMANA	PIERRE	A-M
47	75406	SC4190	NINDORERA	PRUDENCE	ISM
48	76053	SC4572	HABONIMANA	JEAN PIERRE	A-C
49	76388	SC4632	NKURUNZIZA	ALPONSE	ADJT
50	76718	SC4836	HAVYARIMANA	ERNEST	ISM
51	78603		NIYUHIRE	GILBERT	SGT

Article 2

Sont nommés sous-officiers conducteurs des travaux:

1	78488	ACIWE	EMMANUEL	SOT
2	78498	BINDARIYE	JIMMY	SOT
3	78504	BUCUMI	JEAN	SOT
4	78566	NDUWAYEZU	FREDERIC	SGT
5	78589	NISHISHIKARE	ERIC	SOT
6	78598	NIYONKURU	WILLY	SGT
7	78604	NIYUNGEKO	VIANNEY	SGT
8	78635	SHIRAMBERE	BARANABE	SGT

Article 3

Sont nommés sous-officiers électromécaniciens:

1	78506	BUCUMI	MEDARD	SOT
2	78508	BUTOYI	JBAPTISTE	SGT
3	78542	MVUYISHANGA	DIDACE	SGT
4	78547	NDAYIKEZA	DESIRE	SOT
5	78550	NDA YIRERESHE	PRIME	SGT
6	78552	NDAYISENOA	FELIX	SOT
7	78556	NDA YISHIMIYE	PAMPHILE	SGT
8	78590	NIYOMWUNOERE	JEAN CLAUDE	SGT
9	78607	NKESHIMANA	BERNARD	SGT
10	78610	NKUNZIMANA	DESIRE	SOT
11	78636	SIBOMANA	EDMOND	SGT

Article 4

Sont nommés sous-officiers électroniciens:

1	78515	HAKIZIMANA	LYDIA	SOT
2	78579	NIBIRANTIZA	CALIXTE	SGT
3	78523	ININAHAZWE	FABRICE	SOT
4	78530	MAJAMBERE	CONSTANTIN	SGT
5	78525	IRAKOZE	STEVE	SOT
6	78545	NDABARUSHIMANA	FISTON	SGT
7	78549	NDA YIRAGIJE	RICHARD	SOT
8	78553	NDAYISENOA	VIATEUR	SOT
9	78586	NINTUNZE	ALBERT	SGT
10	78622	NTUNGANE	REMACLE	SOT
11	78632	RWASA	MARCEL	SGT

Article 5

Est nommés sous-officiers infirmier:

1	C5818	SC3111	NIYONSAVYE	DEO	ADJT

Article 6

Sont nommés sous-officiers informatiques:

1	C4335	SC2011	NDAGIJIMANA	ALOYS	ADJT
2	65764	SC3337	KUBWAYO	NESTOR	ADJT
3	68310	SC4441	RURAKENGEREZA	CHARLES	ISM
4	75407	SC3639	NKURUNZIZA	FELIX	ISM
5	77084	SC5446	MISIGARO	ERIC	ISGT
6	77311	SC4739	NSENGIYUMVA	JEAN	ADJT
7	78054	SC5420	NDAYENGENGE	CHRISTOPHE	ISGT
8	78501		BIZIMANA	DIEUDONNE	SGT
9	78513		HAKIZIMANA	JEAN MARIE	SGT
10	78544		NCAHORURI	BONAVENTURE	SGT
11	78569		NDUWIMANA	ERNEST	SGT
12	78574		NGABONZIZA	FAUSTIN	SGT
13	78576		NGENZEBUHORO	FIDELE	SGT
14	78583		NIMUBONA	THEOGENE	SGT
15	78637		SINDAYIKENGERA	ONESPHORE	SGT
16	C4141	SC1921	HANKANIMANA	BALTHAZAR	ADJT
17	71107	SC3676	BIBONIMANA	VINCENT	ISM
18	73701	SC4497	TWAGIRAMUNGU	J-CLAUDE	ISM

Article 7

Sont nommés sous-officiers mécaniciens:

1	74443	SC5376	NTAHOMVUKIYE	JEAN PIERRE	ISGT
2	76650	SC5586	NSHIMIRIMANA	LEONIDAS	ISGT
3	78502		BIZIMANA	ETIENNE	SGT
4	78503		BIZOZA	CLAVER	SGT
5	78505		BUCUMI	JEAN-CLAUDE	SGT
6	78526		IRAMBONA	LAMBERT	SGT
7	78568		NDUWIMANA	APOLLINAIRE	SGT
8	78617		NSHIMIRIMANA	DESIRE	SGT
9	78627		NZOYIHAYA	FARES	SGT
10	78629		RIVUZIMANA	FIRMIN	SGT
11	66661	SC1356	NTUYAHAGA	GERARD	A-C
12	71815	SC4427	NZOHABONIMANA	ASTERE	ISM
13	73276	SC3835	HAVYARIMANA	SLYVESTRE	ISM
14	69239	SC4459	SAYUMWE	OSCAR	ISM
15	74927	SC3897	MANIRAMBONA	AUDACE	ISM
6	69912	SC3887	MANEKE	FERDINAND	ISM
17	70208	SC3914	MBAZUMUTIMA	AUGUSTIN	ISM
18	74200	SC4282	NKURUNZIZA	ILDEPHONSE	ISM
19	68768	SC3759	BIGIRIMANA	FERDINAND	ISM
20	68494	SC4358	NTAWUMENYA	AUDACE	ISM
21	70718	SC4270	NKUZIMANA	CLAVER	ISM
22	61139	SC5304	HATUNGIMANA	FELICIEN	ISGT
23	C5828	SC3121	NDABUTORAGUYE	SERGE	ADJT
24	76138	SC5425	HAVYARIMANA	GILBERT	ISGT
25	71932	SC4287	NDABIMANA	ANICET	ISM
26	72864	SC3577	BARAYENDEMA	AVIT	ISM
27	67819	SC2941	NSHIMIRIMANA	DEO	ADJT
28	76323	SC5468	NIYONSABA	JEAN CLAUDE	ISGT
29	70210	SC4354	NTAKIYIRUTA	ALEXIS	ISM
30	66613	SC0271	HAGABIMANA	DENIS	A-M
31	C4455	SC1608	NDIKUMANA	JEAN CLAUDE	A-C
32	76380	SC5545	HATUNGIMANA	JEAN CLAUDE	ISGT

Article 8

Sont nommés sous-officiers mécaniciens avion :

1	C3687	SCl156	NTIRUSESEKA	ALOYS	A-C
2	74809	SC0748	NGENDAKUMANA	ALEXANDRE	A-M
3	76060	SC4579	NIYONTORANWA	FULGENCE	A-C
4	78606		NKENGURUTSE	NESTOR	SGT
5	78613		NKWIRIKIYE	ADOLPHE	SGT

6	78619		NTAKARUTIMANA	VIANNEY	SGT
7	78623		NYAGIRIMANA	DIEUDONNE	SGT
8	78624		NZEYIMANA	GODEFROID	SGT
9	78625		NZIGANYA	EMMANUEL	SGT

Article 9

Sont nommés sous-officiers soudeur:

1	72186	SC4132	NIYOKINDI	BIENVENU	ISM

Article 10

Sont nommés sous-officiers de transmission:

1	C4132	SC1463	HAKIZIMANA	EMILE	A-C
2	C4450	SC2051	NDIKUMANA	DIDACE	ADJT
3	C5065	SC2437	NINDORERA	JEAN-CLAUDE	ADJT
4	C5929	SC3181	NZABAMPEMA	GILBERT	ADJT
5	49827	SC5196	NYANDWI	GRATIEN	ISM
6	70488	SC4277	NKURUNZIZA	CHARLES	ISM
7	27972	SC5089	NITUNGA	DANIEL	ISGT
8	66609	SC0480	NYAMWERO	AVITH	A-M
9	66664	SC4328	NTAHIMPERA	PATRICE	ISM
10	67336	SC3653	SINDAYIHEBURA	METHODE	ADJT
11	67806	SC2186	KWITONDA	ARTHUR	ADJT
12	68295	SC1816	BAMPORUBUSA	BEDE	ADJT
13	69031	SC3619	NDIKUMANA	EMERY	ISM
14	69315	SC3028	NYANDURUKO	SYMAQUE	ADJT
15	70852	SC3601	MANIRAMBONA	MANIRAMBONA	ISM
16	70928	SC4475	SINARINZI	SINARINZI	ISM
17	72049	SC3593	HAKIZIMANA	HAKIZIMANA	ISM
18	74288	SC0913	BIKORIMANA	ROGER	A-C
19	74440	SC4342	NTAHONDI	GASPARD	ISM
20	74783	SC0716	NDIKE	ONESPHORE	A-M
21	75129	SC3682	BIGIRIMANA	FIDELE	ISGT
22	75132	SC4373	NTIRAMPEBA	OSIAS	ISM
23	75133	SC4208	NIYONGABIRE	VENANT	ISM
24	75387	SC2105	KABUGINGO	CLAVER	ADJT
25	75909	SC4592	NDUWAYEZU	JEAN CLAUDE	ISM
26	77144	SC5567	BAKUNDUKIZE	WILLIAM	ISGT
27	77789	SC5454	NSHIMIRIMANA	ALEXANDRE	ISGT

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12

La présente ordonnance entre en vigueur le 01 Avril 2018.

Fait à Bujumbura, le 08/5/2018

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°610/630 DU 08/05/2018 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA FILIERE DES SCIENCES DE LA SANTE DE L'INSTITUT ISLAMIQUE DE MUYINGA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Le ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/140 du 06 juin 2013 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Professionnel Médical et Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des Etudes de Premier et Deuxième cycle;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour exercer la Profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/368 du 13 mars 2012 portant valeur des crédits dans le système d'enseignement BMD (Baccalauréat, Mastère et Doctorat);

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 Février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux Personnels Enseignants des Etablissements /Enseignement Supérieur;

Ordonnent

Article 1

L'Institut Islamique de MUYINGA est autorisé à ouvrir les programmes de formation de niveau baccalauréat avec la filière des Sciences de la Santé, option: Soins infirmiers et option: Sage-femme.

Article 2

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des programmes de formation, l'ouverture de nouveaux programmes de formation, autres que celui prévu à l'article précédent de la présente ordonnance, est subordonnée à une demande d'ouverture de ceux-ci.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'agrément des programmes d'études des établissements d'enseignement supérieur, la filière autorisée à l'article 1, de la présente Ordonnance Baccalauréat conduit au Diplôme de Baccalauréat.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées,

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/5/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

Le Ministre de la Sante Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr Thaddée NDIKUMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/570/2018 DU 08/05/2018 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LATERITE SUR LE SITE BUKIRANZUKI DANS LA PROVINCE KAYANZA EN FAVEUR DE LA SOCIETE AFRICAINE DE COMMERCE ET DE FOURNITURE (SACOF)

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de ta Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Société SACOF 8 introduit en date du 31 janvier 2018, une demande d'autorisation pour exploitation artisanale de laitière sur le site Bukiranzuki, Commune Matongo, Province Kayanza;

Décide

Article 1

La Société SACOF domiciliée à Bujumbura, téléphone 69 682517, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de latérite sur le site Bukiranzuki, Commune Matongo, Province Kayanza.

Article 2

Cet agrément confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de latérite sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de latérite exploité sur ce site sera versé au compte n°954220101- 63 ouvert à la BANCOBU sous le nom de Société SACOF.

Article 3

La Société SACOF est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cet agrément est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Société SACOF est tenue de présenter obligatoirement une copie de cet agrément à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

Le présent agrément peut être annulé dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/571/2018 DU 08/05/2018 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'OR SUR LE SITE GAKANGAGA DANS LA PROVINCE CANKUZO EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE D'EXPLOITATION MINIERE DE CANKUZO CODEMICA EN SIGLE

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative CODEMECA a introduit en date du 15 janvier 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'Or sur le site Gakangaga, Commune Gisagara, Province Cankuzo.

Ordonne

Article 1

La Coopérative CODEMECA domiciliée à Gisagara, téléphone 69 612 608 / 68 237 901 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'Or sur le site Gakangaga, Commune Gisagara, Province Cankuzo.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'Or sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et des Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de l'Or exploité sur ce site sera versé au compte n°6455 ouvert à la BANCOBU Cibitoke sous le nom de CODEMICA.

Article 3

La Coopérative CODEMICA paiera néanmoins, un mois avant la fin de l'échéance de la première année de validité de son Ordonnance, une redevance annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à cinq mille dollars américains (5.000 US $).

Article 4

La Coopérative CODEMICA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative CODEMICA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est prié de mettre en exécution la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/5/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°710/572 DU 08/05/2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DE L'INSTITUT DES SCIENCES AGRONOMIQUES DU BURUNDI « ISABU »

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la loi n°1/04 du 29janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 7 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 8 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°l00/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°l00/118 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret n°100/202 du 15 septembre 2014 portant réorganisation de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU ».

Ordonne

Article 1

Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU »: Ir NAHIMANA Dieudonné.

Article 2

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'ISABU les cadres et agents ci-après:

1. NIBIZI Fabiola;
2. BARAYAVUGA Philbert;
3. NZISABIRA Déo;
4. SEMENOVA Elena;
5. MPAWENIMANA Alexis;
6. KARIKURUBU Chrysante;
7. NTAHIMPERA Anatole;
8. HANYURWUMUTIMA Egide;
9. MINANI Elias;
10. MASAMBIRO Dismas;
11. HAKIZIMANA Déo;
12. NTIRANDEKURA Jean Bosco;
13. NTISINZIRA Georges-Désiré;
14. MUHIZIWINTORE Gabriel;
15. NINZIZA Ignace;
16. DUSABUMUREMYI Désirée;
16. BARUSERURE Rémy;
17. NIYOKINDI Léonard.

Article 3

Mission de la CGMP

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) placée sous la coordination de la Personne Responsable des Marchés Publics, est chargée de la planification des marchés, de la préparation des dossiers d'appel d'offres et de consultation, de la procédure de passation, du suivi de l'exécution et de la réception des marchés, conformément au prescrit du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

Article 4

Durée de la CGMP

Conformément au Décret n°l00/123 du 11 juillet 2008, la durée du mandat des membres de la CGMP, mentionnée à l'article 2 est d'une année renouvelable.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/5/2018

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage

Dr. Déo Guide REREMA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°610/630/989 DU 08/05/2018 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA FILIERE DES SCIENCES DE LA SANTE DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DES LACS DE KIRUNDO

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Le Ministre de la Sante Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Sante Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/140 du 06 juin 2013 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Professionnel Médical et Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des Etudes de Premier et Deuxième cycle;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour exercer la Profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions; Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/368 du 13 mars 2012 portant valeur des crédits dans le système d'enseignement BMD (Baccalauréat, Mastère et Doctorat);

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 Février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux Personnels Enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur;

Ordonnent

Article 1

L'Institut UNIVERSITAIRE DES LACS DE KIRUNDO est autorisé à ouvrir les programmes de formation de niveau baccalauréat avec la filière des Sciences de la Santé, option: Soins Infirmiers.

Article 2

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des programmes de formation, l'ouverture de nouveaux programmes de formation, autres que celui prévu à l'article précédent de la présente ordonnance, est subordonnée à une demande d'ouverture de ceux-ci.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'agrément des programmes d'études des établissements d'enseignement supérieur, la filière autorisée à l'article 1, de la présente Ordonnance conduit au Diplôme de Baccalauréat

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à !a présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/5/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr Thaddée NDIKUMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/387 DU 09/05/2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/04 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi;

Vu Je Décret n°100/123 du 11 juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 20 Il portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la république du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/304 du 07/02/2017 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Sur proposition du Directeur de l'Office National du Tourisme;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, les personnes ci- après:

1. Monsieur Pascal NTEZIKWIGIRA;
2. Monsieur Jean Claude GAHUNGU;
3. Monsieur Léonard NAHIMANA;
4. Madame Espérance MANIRAKIZA;
5. Monsieur Jean Marie NDIKUMAGENGE;
6. Monsieur Eric NDAYIZAMBA;
7. Monsieur Nestor GAHUNGU;
8. Déogratias NAHUMUREMYI;
9. Monsieur Désiré NAHIMANA.

Article 2

Monsieur Léonard NAHIMANA est désignée Personne Responsable de la Cellule de Gestion des Marchés publics au Ministère du Commerce, de l'industrie, et du Tourisme.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La Personne Responsable de la Cellule est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 09/5/12018.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme

Jean Marie NIYOKINDI (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/989 DU 09/05/2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS A L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME(ONT)

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/04 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret-loi n°100/204 du 5 Août 2013 portant réorganisation et fonctionnement de l'Office National du Tourisme « ONT»;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/632 du 14/04/2017 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Office National du Tourisme;

Sur proposition du Directeur de l'Office National du Tourisme (ONT);

Ordonne

Article 1

Sont nommées Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Office National du Tourisme; les personnes ci- après:

1. Monsieur Christophe NDIKUBWAYO: Membre;
2. Monsieur Désiré BUTOYI: Membre;
3. Madame Annick BUDOGONYA: Membre;
4. Monsieur Jacques NYANDWI: Membre;
5. Monsieur Jérémie HAKIZIMANA: Membre;
6. Monsieur Georges NIKIZA: Membre;
7. Madame Anatolie BIMENYIMANA: Membre;
8. Monsieur Christian NIYONKURU: Membre;
9. Monsieur Jean NAHIGEJEJE: Membre.

Article 2

Monsieur Léonidas HABONIMANA est désignée Personne Responsable de la Cellule de Gestion des Marchés publics à l'Office National du Tourisme.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La Personne Responsable de la Cellule est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 09/5/2019

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme

Jean Marie NIYOKINDI (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/590 DU 09/05/2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS A LA SOCIETE SUCRIERE DU MOSO (SOSUMO).

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/04 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/431 du 16/03/2017 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la SOSUMO;

Sur proposition de l'Administrateur Directeur Général de la SOSUMO.

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la SOSUMO, les personnes ci- après :

1. Monsieur Apollinaire RYIVUZE: membre;
2. Monsieur Alain NDIHOKUBWAYO: membre;
3. Monsieur Marius NSABUMUREMYI: membre;
4. Monsieur Salvator SINDA VUIEBURA: membre;
5. Monsieur Jackson MPABONVIMANA: membre;
6. Madame Liliane IRAMPAYE: membre;
7. Monsieur Ephrem BARIHENDA: membre;
8. Juvénal NZANGOMBA: membre;
9. Monsieur Tamim MACUGU: membre;
10. Monsieur Aloys NGENZIRABONA: membre;
11. Boniface NIBIGIRA: membre;
12. Monsieur Jean Marie KUBWIMANA: membre;
13. Angèle NIYONSABA: membre;
14. Monsieur Philippe NIYITUNGA: membre;
15. Emmanuel ININAHAZWE: membre;
16. Monsieur Robert NGOYAGOYE: Membre;
17. Monsieur Gordien NDAYIZEYE: membre;
18. Membre Monsieur Apollinaire WAKANA: Membre;
19. Monsieur Prospère MUTERITEKA: Membre;

20. Madame Nestora NDIKUMUGONGO: Membre;
21. Madame Sabine SABIYUMVA: Membre;
22. Monsieur Festus TUYISENGE: Membre;
23. Monsieur Melchisedeck NDUWUMWAMI: Membre;
24. Monsieur Sylvère HAKIZIMANA: membre;
25. Monsieur TITE KAZANIRA: membre;
26. Monsieur Samuel NIYONGABO: membre;
27. Monsieur Sylvain NKUNDWANABAKE: membre;
28. Monsieur Libère BAKEVYA: membre;
29. Gaspard NDABIRORERE: membre;
30. Monsieur Joseph NTAKAMURENGA: membre;
31. Monsieur Jean Pierre KARORERO: membre;
32. Monsieur Samuel NICIMPAYE: membre;
33. Monsieur Léonard HWINYIRAKO: membre;
34. Monsieur Augustin NDAYITAKAMBIYE: membre;
35. Monsieur Charles BIGIRIMANA: membre;
36. Monsieur Ernest NDAYISABA: membre;
37. Monsieur Juvénal NIMBONA: membre;
38. Monsieur Melchisedeck MUHINDO: membre;
39. Madame Spés NDAYISABA: membre;
40. Madame Désirée HABONIMANA: membre;
41. Monsieur RUSHINGIKA MULAVYA: membre
42. Monsieur Adrien KAREGEYA: membre;
43. Monsieur Dieudonné NKURUNZIZA: membre;
44. Monsieur Herménégilde NTIRAMPEBA: membre;
45. Monsieur Vianney NTAKARUTIMANA: membre;
46. Monsieur Pascal NDAYEGAMIYE: membre;
47. Monsieur Augustin NAHAYO: membre;
48. Monsieur Jean BATUMUBWIRA: membre;
49. Monsieur Arsène NDAYISABA: membre;
50. Monsieur Elysée BISHEMEZA: membre;
51. Monsieur Jean Pierre NZOBANDORA: membre;
52. Juma SAYUKUBARA: membre;
53. Monsieur Damien NIYUNGEKO: membre;
54. Monsieur Jean Claude HASABINTWARI: membre
55. Monsieur Désiré NIVIKIGONGWE: membre;
56. Monsieur Jean Paul RUVUTO: membre;
57. Monsieur Jean Baptiste NIYUHIRE: membre;
58. Madame Evelyne NIYOKWIZERA: membre;
59. Monsieur Révérien HATUNGIMANA: membre;
60. Monsieur Donatien MBAZUMUTIMA: membre.

Article 2

Monsieur Eric NSHIMIRIMANA est désigné Personne Responsable de la Cellule de Gestion des Marchés publics de la SOSUMO.

Article 3

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La Personne Responsable de la Cellule est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/5/2018

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme;

Jean Marie NIYOKINDI (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°520/540/591 DU 09/05/2018 PORTANT REMUNERATION D'UN OFFICIER BURUNDAIS ACCREDITE AU SEIN DE LA FORCE EST -AFRICAINE EN ATTENTE (EASF)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006

portant statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les Traités d'Etablissement de la Communauté Est-Africaine et de la Force Est-Africaine en Attente (EASF);

Vu les Traités d'Accession de la République du Burundi dans la Force Est-Africaine en Attente (EASF);

Vu les Mémorandums sur la Coopération dans le Secteur de la Défense des pays membres de la Force Est-Africaine en Attente (EASF);

Tenant compte des rapports des recommandations des différentes réunions des pays membres la Force Est-Africaine en Attente (EASF);

Tenant compte des disponibilités budgétaires du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Ordonnent

Article 1

L'officier Burundais accrédité au poste « Chief Plans And Training Officer at the EASF military component » au siège de la Force Est Africaine en Attente (EASF) est rémunéré à hauteur d'une somme de trois mille cinq cent dollars américains (3.500 $) par mois.

Article 2

La rémunération de cet officier sera prélevée sur la rubrique «Frais de Fonctionnement des Attachés Militaires» du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance prend effet à partir du 08 Mai 2018.

Fait à Bujumbura, le 09 Mai 2018

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique

Donatien NDIHOKUBWAYO (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/594 DU 09/05/2018 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET POST·FONDAMENTAL EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE NGOZI

Le Ministre de l'éducation, de la Formation Technique et Professionnelle,

Vu la loi n°1/010 de la 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat et l'Eglise New Life Church in Jesus Christ;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de NGOZI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

- Directeur du Lycée New Life NGOZI

Monsieur NDUWARUGIRA Olivier, Matricule: 19 162651

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 09/05/2018

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°225.01/597 DU 11/05/2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS DU FONDS D'APPUI A LA PROTECTION SOCIALE

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Pour la mise en œuvre du code des marchés publics, il a été créé, au sein du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, une Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au Fonds d'Appui à la Protection Sociale (F APS).

Article 2

Le Coordonnateur du Fonds d'Appui à la Protection Sociale (FAPS) est la Personne Responsable de la Passation des Marchés Publics au FAPS.

Article 3

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au FAPS:

1. Madame Sylvie NZOYIFASHA: Présidente
2. Monsieur Didace MANIRAKIZA;
3. Monsieur Pamphile NSENGIYUMVA;
4. Monsieur Aimé Emery KEZIMANA;
5. Monsieur Cédric HAKIZIMANA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2018

Le Ministre des Droits de la Personne humaine, des Affaires Sociales et du Genre

Martin NIVYABANDI (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/CAB/598/2018 DU 11/05/2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Le Ministre de L'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 7 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines, les

personnes suivantes:

1. Monsieur Aloys NDUGARITSE: Président
2. Monsieur Déo NDAYAVUGWA: Vice-Président
3. Monsieur Moise MAKUWA: Secrétaire
4. Monsieur Richard BUCUMI: Membre;
5. Monsieur Ferdinand: Membre;
6. Monsieur Alphonse NDUWIMANA: Membre;
7. Monsieur Didace NIYONGABO: Membre;
8. Monsieur Eric HABIMANA: Membre;
9. Monsieur Cédric RWANKINEZA: Membre;
10. Monsieur Gérard BIGIRIMANA: Membre;
11. Madame Concilie NIZIGIYIMANA: Membre;
12. Monsieur Jérémie NDAYISHIMIYE: Membre;
13. Madame Janvière NIYONKURU: Membre;
14. Monsieur Floribert KWIZERA: Membre;
15. Monsieur Louis NSABIMANA: Membre;
16. Monsieur Richard UWIMANA: Membre;
17. Madame Théodosie NZEYIMANA: Membre;
18. Madame Marie Rose NIYONGERE: Membre;
19. Monsieur Emmanuel MANIRAKIZA: Membre;
20. Monsieur Grégoire KADINIHIRI: Membre;
21. Monsieur Constantin NIRAGIRA: Membre
22. Monsieur Pascal BUCUMI: Membre;
23. Monsieur Anicet SINDAYE: Membre;
24. Monsieur Cyriaque SAYUMWE: Membre;
25. Monsieur Joseph MPENGEKEZE: Membre;
26. Monsieur Raphaël NGENDAKUMANA: Membre;
27. Madame Joséphine NDUWAYO: Membre;
28. Monsieur Oswald NDAGIJE: Membre;
29. Monsieur Joseph NGENDAKUMANA: Membre;
30. Madame Régine NDARIBIKE: Membre.

Article 2

Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines:

Ir, Siméon HABONIMANA, Secrétaire Permanent.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2018

Le Ministre de L'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/601 DU 11/05/2018 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA MUNICIPALITE DE BUJUMBURA, EXERCICE 2018

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement local,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/026 du 21 juillet 1989 portant Transfert de l'Impôt Foncier perçu sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu la Loi n°1/28 du 31 décembre 2017 portant fixation du budget général de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi;

Vu la Loi n°1/009 du 04 juillet 2003 portant modification du Décret-loi n°1/17 du 17 juin 1988 portant transfert de certaines Recettes Administratives au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°530/540/312 du 04 août 1997 portant révision des taxes communales et municipales;

Sur proposition du Maire de la ville de Bujumbura et après délibération du Conseil Municipal en sa séance du 05 mars 2018.

Ordonne

Article 1

Le budget de la Municipalité de Bujumbura pour l'exercice 2018 est rendu exécutoire et arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de Quinze milliards deux cent quatre-vingt-onze millions quatre Gent trente-neuf mille cinq cent Francs Burundais (15.291.439.500 Fbu).

Le budget de fonctionnement est arrêté en Recettes à la somme de Treize milliards cent cinquante-trois millions quatre cent trente-neuf mille cinq cent Francs Burundais (13.153.439.500 Fbu) et en dépenses à la somme de Neuf milliards sept cent six millions neuf cent quarante et un mille sept cent trente-neuf Francs Burundais (9.706.941.739 Fbu).

Le budget d'investissement est arrêté en Recettes à la somme de Deux milliards cent trente-huit millions francs Burundais (2.138.000.000 Fbu) et en dépenses à la somme de Cinq milliards cinq cent quatre-vingt-quatre millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent onze Francs Burundais (5.584.497.711 Fbu).

Article 2

Le montant des Recettes inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit :

Compte 71: Produits d'exploitation: 529.000.000 Fbu

Compte 72: Produits domaniaux et divers: 3.290.178.600 Fbu

Compte 74: Contributions directes: 7.067.300.000 Fbu

Compte 75: Contributions indirectes: 15.000.000 Fbu

Compte 77: Produits financiers: 15.960.900 Fbu

Compte 80: Produits des exercices antérieurs: 2.236.000.000 Fbu

Total des Recettes de fonctionnement: 13.153.439.500 Fbu

Article 3

Le montant des Dépenses inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit:

Compte 61: Matières et fournitures consommées: 994.000.000 Fbu

Compte 62: Transports consommés: 2.000.000 Fbu

Compte 63: Autres services consommés 2.553.000.000 Fbu:

Compte 64: Charges et pertes diverses: 1.256.000.000 Fbu

Compte 65: Frais du personnel: 3.158.994.885 Fbu

Compte 67: Intérêts: 675.000.000 Fbu

Compte 80: Charges des exercices antérieurs: 1.067.946.904 Fbu

Total des Dépenses de fonctionnement: 9.706.941.789 Fbu

Article 4

Le montant des Recettes inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit:

Compte 175: Produits des emprunts: 1.300.000.000 Fbu

Compte 2188; Autres immobilisations corporelles: 838.000.000 Fbu

Total des Recettes d'investissement: 2.138.000.000 Fbu

Article 5

Le montant des Dépenses inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit:

Compte 175: Remboursement emprunts avec réception de fonds: 16.350.231 Fbu

Compte 205: Acquisition des formulaires imprimés sur papiers sécurisés: 1.085.347.480 Fbu

Compte 221: Immobilisations Corporelles (aménagements de terrains): 3.415.000.000 Fbu

Compte 22: Autres Immobilisations Corporelles: 1.067.800.000 Fbu

Total des Dépenses d'investissement: 5.584.497.711 Fbu

Article 6

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet à compter du premier janvier 2018.

Fait à Bujumbura le 11/05/2018

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/602 DU 11/05/2018 PORTANT DEROGATION SPECIALE DE REGULARISATION DE REINTEGRATIONS, TRANSFERTS SCOLAIRES OU CHANGEMENTS DE SECTION IRREGULIEREMENT FAITS ET D'OCTROI DE DIPLOMES AUX LAUREATS DES DIFFERENTES EDITIONS AYANT IRREGULIEREMENT REPRIS LA CLASSE PLUS DE DEUX FOIS

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la république du Burundi;

Vu le Décret n°100/22 du 30/12/2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 9/10/2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 18 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1061 du 25 mai 2016 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai 2012 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et de diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/896 du 4 mai 2016 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/560 du 21 avril 2016 portant organisation du Concours National de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental;

Ordonne

Article 1

Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent aux élèves actuellement inscrits dans l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental, aux lauréats de l'Examen d'Etat des éditions allant de 1999 à 2017, à ceux qui ont irrégulièrement refait l'Examen d'Etat plus de deux fois ou repris une classe plus de deux fois, à ceux qui ont été transférés d'une école à une autre de régime différent et à ceux qui ont irrégulièrement changé de section ou réintégré l'école, hors mis les cas de saut de niveau ou de fraude.

Article 2

Les élèves visés à l'article 1 de la présente ordonnance, après demande adressée à la Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental, reçoivent à titre dérogatoire, des attestations de régularisation de leurs réintégrations, changement de section ou transfert que les directions scolaires doivent classer dans les dossiers individuels des élèves.

Les lauréats visés par le même article obtiennent leurs diplômes à titre dérogatoire. Tous les frais y afférents seront à la charge des lauréats concernés.

Article 3

Les lauréats concernés peuvent demander d'être orientés dans les institutions d'enseignement supérieur publiques, ou s'orienter dans les institutions privées;

Article 4

Les cas de triplement non autorisé par le jury de délibération de l'école, les cas de reprise de l'examen d'Etat pour plus de deux fois et les autres cas de reprise de classe de plus de trois fois ainsi que les cas de réintégration, de changement de section ou de transfert non autorisés ne seront plus tolérés à partir de l'année scolaire 2017 -2018. Tout responsable scolaire qui contrevient aux dispositions y relatives s'expose à des sanctions sévères prévues par la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés.

Article 5

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental et le Directeur du Bureau des Evaluations du système éducatif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2018

Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/604 DU 14/05/2018 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR D'UN LYCEE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/037 du 1 9 avril 2018 portant révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Directeur du Lycée Etoile du Matin KIRIMBI, Monsieur NIZIGIYIMANA Vedaste Matricule, 15 129 774;

Article 2

La présente Ordonnance remplace celle n061 0/784/2017 du 16/5/2017 mais n'annule pas ses effets;

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées;

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Faite à Bujumbura, le 14/05/2018

Ministère de l'Education, de la Formation Technique et professionnelle

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/605 DU 14/05/2018 PORTANT NOMINATION, D'UN CONSEILLER A LA DIRECTION COMMUNALE DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUMONGE

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle,

Vu la loi n°1/010 de la 18/3/2005 portante promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement; Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Rumonge;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Conseiller chargé des Ressources humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de BUGARAMA Monsieur NDUWAYO Folmand, matricule 578 255.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Faite à Bujumbura, le 14/05/2018

Ministère de l'Education, de la Formation Technique et professionnelle

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/606 DU 15/05/2018 PORTANT CREATION D'UN COMITE DE SUIVI, TECHNIQUE DE L'EVALUATION DES MECANISME JUDICIAIRES MIS EN PLACE POUR UN MEILLEUR TRAITEMENT DE DOSSIERS RELATIFS AUX VIOLENCES SEXUELLES ET CELLES BASEES SUR LE GENRE

Le Ministre de la Justice, Protection Civique et Garde des Sceaux,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 3 Avril 2013 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu la loi n°1/10 de la 03/04/portant révision du code de Procédure Pénale;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code Pénal

Vu la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection et répression des violences basées sur le genre;

Vu la politique sectorielle 2016-2020 du ministère de la Justice et de la Protection Civique;

Attendu que le Ministère de la Justice a pendant la période allant de 2015 à 2017, géré un projet pour le renforcement de la célérité dans le traitement des dossiers relatifs aux violences sexuelles et basées sur le genre par les tribunaux au Burundi, en partenariat avec ONUFEMMES;

Attendu que ce projet a permis de mettre sur pied des mécanismes judiciaires pour un meilleure traitement des dossiers relatifs aux violences sexuelles et celles basées sur le genre;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de mesurer l'effectivité de ces mécanismes et leur impact sur de nombreux aspects du traitement des dossiers relatifs aux violences sexuelles basées sur le genre en vue de mieux cible les actions prioritaires à mener;

Ordonne

Article 1

Il est créé un comité de sui technique de l'évaluation des mécanismes Judiciaires mis en place pour un meilleur traitement violences sexuelles et celles basées sur le genre.

Article 2

Sont nommés membres du Comité:

1. Madame NIRAGIRA Christine, Présidente;
2. Monsieur NIMPA Léonidas, Vice-président;
3. Monsieur SHANO Gabriel; Secrétaire
4. Madame NTAMATUNGIRO Alice Emilie, membre
5. Monsieur BUGINGOBWIMANA Viator, membre;

Article 3

Le Comité a pour missions:

- La proposition des termes de référence pour le recrutement du consultant/Maison de consultance;
- L'analyse et à la validation de la méthodologie de travail proposée par l'équipe des évaluateurs;
- Le suivi du plan de travail conformément aux délais proposés;
- La formulation des propositions de réorientation des approches mises en place pour réaliser cette évaluation;
- L'analyse et la lecture critique du premier rapport de l'évaluation produit.

Article 4

La mission du Comité s'accomplit au cours de l'année 2018.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le15/5/2018

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/607 DU 15/05/2018 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE RESIDENCE DE MUTAHO

Le Ministre de La Justice, de La Protection Civique et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 2S novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NDAYISABA Judith, Matricule 11.904.627 (216.341) est nommée Président du Tribunal de Résidence de MUTAHO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/05/2018

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/611 DU 15/05/2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'ORGANISATION DE LA PASSATION ET LA CORRECTION DE L'EXAMEN NATIONAL DE CERTIFICATION ET D'ORIENTATION A L'ENSEIGNEMENT Post FONDAMENTAL, EDITION 2018

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/130 du 23 Mai 2014 portant Fixation de Curricula de l'Enseignement Fondamental;

Vu le Décret n°100/131 du 23 Mai 2014 portant Conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des certificats à l'Enseignement fondamental;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/143 du 30 Janvier 2015 portant fixation du Système d'Evaluation des apprentissages de l'Enseignement Fondamental;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission d'organisation de l'Examen National de Certification et d'Orientation à l'Enseignement Post-Fondamental, édition 2018:

Bureau:

1. Monsieur VYUMVUHORE Firmin: Bureau des Evaluations, Président;
2. Monsieur NIYONKURU Anatole: Conseiller au Cabinet, Vice-président;
3. Madame MUKASHAKA Christine: Direction Général des Ressources Humaine;

Secrétaire:

4. Madame MINANI Astérie: Direction Générale des Finances et du Patrimoine;
5. Madame SURWANONE Marie: Bureau des Evaluations;
6. Madame CIMPAYE Jeanine: Bureau des Evaluations;
7. Madame NZEYIMANA Germaine: Direction Générale des Finances et du Patrimoine;
8. Monsieur HABONIMANA Rémégie: Bureau des Evaluations;
9. Monsieur RURATEBUKA Enoce: Bureau des Evaluations;

10. Madame NIYOKWIZERA Bénigne: Inspection Principale de l'Enseignement Post- Fondamental;
11. Monsieur NDEREYIMANA Serges: Inspection Principale de l'Enseignement Post- Fondamental;
12. Monsieur BAMBONEYEHO Epimaque: Radio Scolaire Nderagakura;
13. Monsieur NAMBAJIMANA Aloys: Bureau de la Planification;
14. Madame BIGIRINDAVYI Vénatie: Direction de l'Enseignement Fondamental
15. Madame MUNANAGE Rose: Bureau des Evaluations;
16. Madame BUCUMI Hilde: Cabinet du Ministre;
17. Monsieur BUKURU Jean Claude: Bureau des Infrastructures Scolaires
18. Madame NTAHORWAMIYE Christine: Enseignement Préscolaire et Petite Enfance;
19. Monsieur NDAYIKEZA Léonidas: Bureau des Infrastructures Scolaires; des Equipements et de la Maintenance.

Opératrices de saisie

20. Madame MATENE Odette: Secrétaire au Cabinet du Ministre;
21. Madame NIMBONA Gloriose: Secrétaire au Bureau des Evaluations;
22. Madame NTAHIMPERA Gloriose: Secrétaire à la Direction Générale; des Ressources Humaines.;
23. Madame NYINAWUMDNTU Farida: Secrétaire Bureau des Evaluations;
24. Madame NDUWIMANA Rénilde: Bureau du Développement des Compétences Techniques;
25. Madame NKURUNZIZA Jeanne: Secrétaire au Cabinet du Ministre.

Article 2

La Commission a pour mission entre autre de:

- Vérifier les listes des candidats à l'Examen;
- Préparer la liste des enveloppes nécessaires pour l'emballage des colis d'épreuves;
- Faire le codage de toutes les variables appropriées pour rendre anonyme la correction des épreuves;
- Faire le suivi de l'organisation du marché de location de tous les véhicules nécessaires pour le bon déroulement du Concours;
- Etre en contact régulier avec les services déconcentrés du Ministère en vue de réajuster les données relatives à l'Examen;
- Organiser les équipes chargées du choix et de l'impression des épreuves ainsi que l'emballage et le chargement des colis du Concours;
- Superviser l'expédition des colis du Concours;
- Bien gérer les véhicules loués et réquisitionnés;
- Faire le suivi du déroulement du Concours;
- Faire le suivi de la correction et la publication des résultats;
- Suivre de près la saisie et le traitement informatique des résultats;
- Recevoir, analyser et statuer sur les recours introduits;
- Produire un rapport de tout le déroulement du Concours.

Article 3

Le Directeur du Bureau des Evaluations et du Système Educatif qui supervise toutes les activités de la Commission Ad Hoc est l'Administrateur de la Base de données et doit assurer la mise en application de la présente Ordonnance;

Article 4

Les activités de la Commission chargée de l'Organisation de la passation et la correction de l'Examen National de Certification et d'Orientation après l'Enseignement Fondamental, édition 2018, sont coordonnées par le cabinet du Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le15/05/2018

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

B. SOCIETES COMMERCIALES

PROCES- VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 02 MARS 2018

La réunion a débuté à 16 heures 45', sous ta Présidence de Monsieur Georges COUCOULIS, Président du Conseil d'Administration de la Banque.

Après avoir souhaité la bienvenue à l'Assemblée, le Président du Conseil d'Administration a proposé que l'on procède à la composition du Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée choisit l'Administrateur Bonaventure NIC1MPAYE comme secrétaire du Bureau et Messieurs Bernard NGENDAKUBWAYO et Joseph HICUBURUNDI comme scrutateurs.

Monsieur Réginald THIBAUT de MAISIERES, Monsieur Paul BERGER, Monsieur Mathias SINAMENYE, Monsieur Bertrand VIDAL, Monsieur Salvator TOYI et Monsieur Callixte MUTABAZI, Administrateurs présents, complètent le Bureau.

Les scrutateurs établissent que sont présents et représentés les Actionnaires détenant ensemble 2 707 actions sur 3 304 actions, soit 81,9 du capital social de la Banque.

En conséquence, le Président déclare l'Assemblée régulièrement constituée et apte à libérer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

A 1 issue ces travaux de l'Assemblée Générale Ordinaire, les résolutions ci-après ont été prises:

Première résolution:

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 3 \ décembre 17 8pprouve ces rapports.

Deuxième résolution:

L'Assemblée Générale approuve le bilan et le compte des pertes et profits de la Banque pour l'exercice social arrêté au 31 décembre 2017.

Troisième résolution:

L'assemblée Générale approuve la répartition du résultat tel qu'elle lui est proposée:

Report à nouveau: 5.484.176.850

Quatrième résolution:

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus aux membres du Conseil d'Administration de leur gestion pour l'exercice 2017.

Cinquième résolution:

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus au Commissaire aux comptes pour son rapport de l'exercice 2017.

Sixième résolution :

En application de l'article 18 des statuts de la Banque, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme les Administrateurs:

- Madame Marguerite RUMBETE
- Monsieur Gabriel BAZIRUWISABIYE
- Monsieur Georges COUCOULIS
- Monsieur Bonaventure NICIMPAYE
- Monsieur Réginald THIBAUT de MAISIERES
- Monsieur Paul BERGER
- Monsieur Mathias SINAMENYE
- Monsieur Salvator TOYI
- Monsieur Callixte MUTABAZI
- Monsieur Bertrand VIDAL

Pour une durée d'une année qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'an 2019 statuant sur les comptes de l'exercice 2018.

La réunion s'est clôturée à 17 heures 30'.

Fait à Bujumbura, le 03 mars 2018

Le secrétaire

Bonaventure NICIMPAYE (sé)

Les scrutateurs

Bernard NGENDAKUBWAYO (sé)

Joseph HICUBURUNDI (sé)

Le Président

Georges COUCOULIS (sé)

INTER BANK BURUNDI S.A

ETATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2017

ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE (BILAN) AU 31 DECEMBRE 2017

	Note	31/12/2017	31/12/2016
ACTIFS		**BIF'000**	**BIF'000**
Caisse, Banque de la République du Burundi	3	25 666 272	15 446 321
Compte ordinaires des banques et établissements financiers	4	5 454 288	3 538 567
Prêts et créances sur la clientèle	5	77 603 326	94 455 578
Placements financiers	6	154 663 635	75 724 534
Actifs d'impôts		990 310	1 065 356
Autres actifs	7	24 237 618	24 663 739
Immeubles de placement	8	6 796 125	6 647 404
immobilisations corporelles	9	26 160 600	26 252 667
Immobilisations incorporelles	10	96 538	890 359
TOTAL ACTIFS		**321 668 712**	**248 684 525**
PASSIFS			
DETTES			
Dettes avec les banques et assimilées	11	6 250 495	7 712 755
Dettes envers la clientèle	12	260 960 757	189 596 882
Passifs impôts		313 202	300 183
Autres passifs	13	6 758 734	6 042 663
Provisions	14	1 084 541	2 501 258
TOTAL DETTES		**275 367 729**	**206 153 741**
CAPITAUX PROPRES			
Capital		20 484 800	20 484 800
Réserves	15.1	14 716 981	11 751 938
Gains ou pertes latents ou différé		8 693 766	8 693 766
Résultats de l'exercice		2 405 438	1 600 280
TOTAL CAPITAL ET RESERVES	15	**46 300 985**	**42 530 784**
TOTAL PASSIFS		**321 668 713**	**248 684 525**

INTER BANK BURUNDI S.A

ETATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2017

ETAT DU RESULTATGLOBAL (COMPTE DE RESULTAT)

	Note	31/12/2017	31/12/2016
		BIF'000	**BIF'000**
Intérêts et produits assimilés	16	22 886 677	22 697 698
intérêts et charges assimilés	17	(5 542 656)	-5 726 501
Intérêts Nets		**17 344 021**	**16 971 197**
Commissions reçues	18	4 839 410	5 237 212
Commissions services		(1 264 405)	(1 336 739)
Produits des autres activités	19	707 452	553 776
Produits Nets Bancaires		**21 626 478**	**21 425 446**
Reprise provisions	20	2 886 611	14 262 857
Charges générales d'exploitation	21	(10 301 143)	(10 604 103)
Résultats Bruts Bancaires		**14 211 946**	**25 084 200**
Coût du risque	22	(11 493 307)	(23 219 568)
Résultat d'Exploitation		**2 718 640**	**1 864 632**
Gain (perte) sur cession d'actifs		-	35 832
Impôt sur le bénéfice		(313 202)	(300 184)
Résultat Net		**2 405 438**	**1 600 280**

Les résultats financiers ainsi que les notes explicatives ont été approuvés en date du 5/2/2018 et signés par

Administrateur

Salvator TOYI (sé)

C. DIVERS

Arrêt RCCB 353 du 03 Mai 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par l'Honorable Fabien BANCIRYI-RYANINO, par sa lettre n°30/HFB/2018 du 04 avril 2018 transmise à la Cour de Céans pour demander d'une part l' interprétation des articles 298 et 300 de la Constitution du 18 mars 2005 et pour déterminer la place des Accords d'Arusha et des conventions internationales dans la hiérarchie des normes burundaises d'autre part, requête reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 09 avril 2018 et enrôlée sous le RCCB 353;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/010 du 18 décembre 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 Janvier 2007;
- Le règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le requérant, l'Honorable Fabien BANCIRYANINO, personne physique, a saisi la Cour de céans conformément aux articles 230 alinéa 2 de la Constitution et 4 alinéa 2 de la loi n°1/013 du 11 Janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. »J'Honorable Fabien BANCIRYANINO est habilité à saisir la Cour;

Considérant que l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dispose: « Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart de députés, de sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées. », formalité observée par le requérant;

Considérant que le requérant a saisi la Cour de Céans pour qu'elle détermine la place des Accords d'Arusha et des conventions internationales dans la hiérarchie des normes burundaises;

Considérant que la compétence de la Cour est définie aux articles 228 et 229 de la Constitution;

Considérant que l'article 228 dispose: « la Cour Constitutionnelle est compétente pour:

- statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;
- assurer le respect de la présente Constitution, y compris la Charte des Droits fondamentaux, par les organes de l'Etat, les autres institutions;
- interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs;
- statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs;
- recevoir le serment du Président de la République, des Vice-présidents de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonctions.
- constater la vacance du poste de Président de la République. »;

Considérant que l'article 229 quant à lui dispose: « La Cour Constitutionnelle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 115,157,160,161,188,234 et 296 de la présente Constitution.

Considérant que déterminer la place des Accords d'Arusha et des conventions internationales dans la hiérarchie des normes burundaises au vu des dispositions précédentes

n'est pas de la compétence de la Cour;

Considérant que le requérant a également saisi la Cour en interprétation des articles 298 et 300 de la Constitution du 18 mars 2005;

Considérant que l'article 225 de la Constitution dispose: «La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète la Constitution. . »;

Considérant que l'article 228, 3ème tiret de la constitution dispose:

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

- (...)
- Interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs;
- (...) »;

Considérant qu'au regard de ces deux dispositions ci-haut citées, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

Considérant néanmoins qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la Cour ne peut être saisie que par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des députés ou un quart des sénateurs;

Considérant que dans la présente requête, la Cour est saisie par l'honorable Fabien BANCIRYANINO qui n'est pas une personnalité habilitée à saisir la Cour en interprétation de la Constitution conformément au prescrit de l'article 228, 3ème tiret ci -haut cité;

Décide:

1. Quant à la détermination de la place des Accords d'Arusha et des conventions internationales dans la hiérarchie des normes burundaises:
   - Que la saisine est régulière.
   - Qu'elle est incompétente.
2. Quant à l'interprétation des articles 298 et 300 de la Constitution:
   - Que la saisine est régulière.
   - Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
   - Que la requête est irrecevable.

Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé, à Bujumbura, le 03 mai 2018;

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

Arrêt RCCB 354 du 03 Mai 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par Honorable Fabien BANCIRYANINO, par sa lettre n°31/HFB/2018 du 04 avril 2018 transmise à la Cour de Céans, requête reçue à son greffe en date du 09 avril 2018 et enrôlée sous le RCCB 354, afin de déclarer inconstitutionnels les textes législatifs et réglementaires qu'il énumère dans l'ordre ci-après:

1. La loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant révision de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens (CNTB) qui rend justice alors que la Constitution burundaise actuelle en son article 205 précise que la justice est rendue par les Cours et Tribunaux sur le territoire de la République au nom du peuple burundais et la lettre circulaire CAB/2012 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux qui fait la mise en application de cette loi qui interdit les juridictions de recevoir des cas pendants devant la CNTB avant que sa décision ne soit rendue et exécutée;
2. L'ordonnance ministérielle conjointe n°215/540/970 du 29/06/2017 portant pénalités de retard pour le changement du permis de conduire en carton en permis de conduire biométrique car l'article 159 de la Constitution précise que les questions financières et patrimoniales ainsi que la définition de l'assiette et du taux des impôts sont du domaine de la loi;

3. La décision n°531.018/024 de la 27/10/2016 portant règlementation du stationnement en Mairie de Bujumbura car le recouvrement des droits de stationnement sont du domaine de la loi;
4. L'ordonnance ministérielle conjointe n°530/540/1772 du 11/12/2017 portant modalités de collecte de la contribution aux élections 2020 car elle devient un impôt forcé; ainsi que l'ordonnance ministérielle conjointe n°530/540/065 du 25/1/2018 portant interprétation de l'article 4 de l'ordonnance précitée;
5. Le décret du Président de la République qui invite le peuple au référendum du 17 mai 2018 qui contient des articles qui ne se conforment pas à la Constitution entre autre que le vote référendaire sera validé s'il est voté à la majorité absolue alors que tout ce qui est relatif au vote et élections sont du domaine de la loi;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que les articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman. »;

Considérant que l'Honorable Fabien BANCIRYANINO dit qu'il saisit la Cour en tant que député indépendant et que conformément à l'alinéa 1 de l'article 230 de la Constitution, seul un quart des députés peut régulièrement saisir la Cour;

Considérant qu'en outre l'Honorable Fabien BANCIRYANINO a saisi la Cour en qualité de personne physique;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 230 de la Constitution et l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 ci-haut citée disposent: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction. »;

Considérant que le requérant saisit la Cour sur la Constitutionnalité et des lois et des actes réglementaires, ce qui n'est pas conforme au prescrit des articles ci-haut cités;

Décide:

1. Que la saisine est irrégulière.
2. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 03 mai 2018:

Président:
Charles NDAGIJIMANA (sé)
Vice-Président:
Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)
Membres:
Claudine KARENZO (sé)
Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)
Bernard NTAVYIBUHA (sé)
Léopold KABURA (sé)
Grégoire NKESHIMANA (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RCF 12/2018

L'an deux mille dix huit, le 3ème jour du mois de Mai;

A la requête de NKURUNZIZA Pacifique;

Je soussigné NININAHAZWE Joséphine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NDABANIWE Willy à comparaître devant le tribunal de résidence; siégeant en matière civile en date du 13/06/2018 à 9 heure au local

ordinaire de ses audience à Bujumbura
Objet de la demande: succession NDABANIWE
Et pour que l'assigné n, ignore attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l, auditoire du tribunal de résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etude et des documentations juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au Bulletin officier du Burundi (BOB).

Dont acte
L'huissier (sé).

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DU JUGEMENT À DOMICILE INCONNU
RP 046/25454 RMP 153338

L'an deux mille huit, le 3ème jour du mois de Mai
Je soussigné Béatrice RURONONA huissier près le Tribunal de Grande Instance de MUHA
Ai signifié à domicile inconnu à NKURUNZIZA Janvier
Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de MUHA y siégeant en matière répressive le 9/2/2017 dont le dispositif est ainsi libellé:
Sentare ishinze ko:

1. BUKURU Syldie, NGARUKO J. claude, GATOGATO Franck, NDIKUMANA Fulgence, HATUNGIMANA Raoul na NKURUNZIZA Janvier baragiriye icaha co kuba bari mu mirwi igwana none bahanihishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka itanu (5 ans SPP) umwe umwe;
2. Amagarama y'urubanza agabanije atangwa nabo bagirizwa icaha bose ku rugero rungana.

Et pour que le cité n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent à la porte principale du Tribunal de Grande Instance MUHA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).
Reçu copie le……..

Dont acte
L'Huissier (sé).

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU
RP 046/25454 RMP 153338

L'an deux mille dix huit, le 3ème jour du mois de Mai
Je soussigné Béatrice RURONONA huissier près le Tribunal de Grande Instance de MUHA
Ai signifié à domicile inconnu à NDIKUMANA Fulgence
Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Muha y siégeant en matière répressive le 9/2/2017 dispositif est ainsi libellé :
Sentare ishinze ko:

1. BUKURU Syldie, NGARUKO J. claude, GATOGATO Franck, NDIKUMANA Fulgence, HATUNGIMANA Raoul, NKURUNZIZA Janvier baragiriye icaha cu kuba bari mu mirwi irwana none barihishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka itanu (5 ans SPP) umwe umwe;

2. Amagarama y'urubanza agabanije atangwa n'abo bagirizwa icaha bose ku rugero rungana.

Et pour que le cité n'ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance MUHA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).
Reçu copie le……..

Dont acte
Huissier (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT RC 0246 À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix huit, le 04ème jour du mois de Mai
A la requête de NSENGIYUMVA Placide résidant à……
Je soussigné NDIKE Béatrice huissier près le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa y résidant.

Ai signifié NYABENDA Bosco résidant à domicile inconnu

L'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur le 31/03/2018 par le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA en matière civile en cause NSENGIYUMVA Placide contre NYABENDA Bosco et NIYONIZEYE Jeanne

Dispositif:

Sentare ishinze ko:

1. itegetse NYABENDA Bosco na NIYONIZEYE Jeanne kuriha NSENGIYUMVA Placide amafranga angana n'imiliyoni cumi na zine n'ibihumbi amajana atandatu na mirongo icenda (14.690.000F) batayanze bagatirwe ikiyaciye kigurishwe ayo mahera arihwe
2. Itegetse kandi NYABENDA Bosco na NIYONIZEYE Jeanne kuriha NSENGIYUMVA Placide ibice bitandatu kw'ijana 6% yayo mafranga yavuzwe mu ngingo ya mbere kuva urubanza rushingishwa gushika ayatanze ku neza canke kunguvu bongere batanga n'ane kw'ijana (4%) yayo nyene aje mu kigega ca Leta.
3. Amagarama y'urubanza atangwa na NYABENDA Bosco na NIYONIZEYE Jeanne

Et pour que le signifie n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Grande Instance Ntahangwa, et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etude de Documentations juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 4/5/2018

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DU JUGEMENT RC 0246 À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix huit, le 4ème jour du mois de Mai

A la requête de NSENGIYUMVA Placide

Je soussigné NDIKE Béatrice huissier près le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa y Résidant

Ai signifié NIYONIZEYE Jeanne résidant à domicile inconnu

L'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur le 31/03/2018 par le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa en matière civile en cause NSENGIYUMVA Placide contre NYABENDA Bosco et NIYONIZEYE Jeanne

Dispositif:

Sentare ishinze ko:

4. itegetse NYABENDA Bosco na NIYONIZEYE Jeanne kuriha NSENGIYUMVA Placide amafranga angana n'imiliyoni cumi na zine n'ibihumbi amajana atandatu na mirongo icenda (14.690.000F) batayatanze bafatirwe ikiyaciye kigurishwe ayo mahera arihwe
5. Itegetse kandi NYABENDA Bosco na NIYONIZEYE Jeanne kuriha NSENGIYUMVA Placide ibice bitandatu kw'ijana 6% yayo mafranga yavuzwe mu ngingo ya mbere kuva urubanza rushingishwa gushika ayatanze ku neza canke kunguvu bongere batanga n'ane kw'ijana (4%) yayo nyene aje mu kigega ca Leta.
6. Amagarama y'urubanza atangwa na NYABENDA Bosco na NIYONIZEYE Jeanne

Et pour que le signifie n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Grande Instance NTAHANGWA, et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etude de Documentations juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura le 4/5/2018

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE RCF 791/2014

L'an deux mille dix huit, le 7ème jour du mois de Mai

A la requête de UWINGABIRE Mireille résidant à Ngagara

Je soussigné KAMIKAZI Chantal huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KINAMA

Ai signifié à CISHAHAYO Abdalah domicilié à résidence inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 29/05/2015 par le Tribunal de Résidence Kinama séant à Kinama dont le dispositif est ainsi libellé comme suit :

1. Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na UWINGABIRE Mireille none ivuze ko zishemeye.
2. Irahukanishije UWINGABIRE Mireille na CISHAHAYO Abdalah ku makosa ya CISHAHAYO Abdalah.
3. Iyi ngingo ya kabiri yandikwe mu bitabu ndangamuntu vy'ababiranye iruhande yahanditse ubugeni bwabo.
4. Umwana CISHAHAYO Asiya yavutse kuri CISHAHAYO Abdalah na UWINGABIRE Mireille aregwe na nyina. CISHAHAYO Abdalah ategerezwa gutanga ibirezo bingana n'ibihumbi mirongo itanu uko kwezi gutashe.
5. CISHAHAYO Abdalah arahawe uburenganzira bwo kuramutsa umwana uko abishatse.
6. Amagarama atangwa na CISHAHAYO Abdalah 17580 F

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 29/05/2015.

Hashashe

Umukuru w'Intahe

NDUWAYO Amon (sé)

Abacamanza

NTIBAGIRIRWA Capitoline (sé)

NAHIMANA Donatienne (sé)

Umwanditsi

NZOBAKENGA Claudine (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KINAMA et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Le coût est de…….Frs Plus les frais d'insertion

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU RCF 627/2018

L'an deux mille dix huit, le 8ème jour du mois de Mai

A la requête de HICINTUKA Fébronie, résidant à JABE Q I N°15;

Je soussigné BARAHINDUKA Godelième, huissier assermenté près le Tribunal de résidence de Cibitoke en commune Ntahangwa;

Ai donné assignation à domicile inconnu à NIMPAYE Eddy pour comparaître devant le Tribunal de Résidence de CIBITOKE séant à CIBITOKE et y siégeant en matière civile au 1er degré le 11/06/2018 au local ordinaire de ses audiences publiques au palais de Justice CIBITOKE à 9 heures du matin.

Du chef de: Gufutisha NIMPAYE Eddy kuri NIJIMBERE Cyprien Akandikwa kuri NIYUNGEKO David

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé).

DECISION N°553/031/26/2018 DU 09/05/2018 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques Et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;
Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;
Vu la requête en changement de nom introduite par INGABIRE Pascal en date du 21/02/2018;

Décide

Article 1

Le nommé INGABIRE Pascal, fils de NTAHOMVUKIYE Marc et de NTANDIKIYE Bernadette, né à Jenda, Commune Bugendana, Province Gitega en 1978, de nationalité burundaise est autorisé de changer le nom figurant sur son attestation de naissance n°526/98 délivrée le 27/03/1998 par l'Administrateur Communal de Bugendana et sur certains documents administratifs pour porter le nom d'INGAVIRE Cadeau dont il a possession constante et figurant sur certains documents obtenus au CANADA.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.
Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/05/2018
Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RCO 269/2017

L'an deux mille dix huit, le 9ème jour du mois de Mai
À la requête de NIYONKURU Renilde
Je soussigné SINZOBAKWIRA Serges, huissier assermenté, résidant à Gihanga
Ai signifié à domicile inconnu TWAZIWE J Bosco, fils de GITWA et de BATOHANE né en 1953 à Gihanga, marié à GITANGAZA Jeanne, Père de 9 enfants, Profession: Evangéliste, Nationalité: Burundaise, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 28/03/2018 par le Tribunal de Résident Gihanga séant à GIHANGA siégeant en matière civile en cause NIYONKURU Renilde contre TWAZIWE J. Bosco RCO 269/017 lui déclarant que la présente signification lui est faite pour valoir ce que de droit.
Ishinze ko:

1. Umuryango wa MANIRAKIZA Oswald aserukiwe na NIYONKURU Renilde atsindiye itongo rya HENE riri mu Rugunga nk'uko waritsindiye.
2. Indishi umuryango wa MANIRAGEZA urondera uje kuyibariza muri sentare iyifitiye ububasha
3. Igarama ry'urubanza ritangwe na TWAZIWE J. Bosco uko ari 20.700 Frbu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 28/03/2018
Et pour que le signifié à domicile inconnu n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques (CEDJ) aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.
Coût de 1.000 Fr plus les frais d'insertion

Dont acte
L'Huissier
SINZOBAKWIRA Serges (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RP 89/2014

L'an deux mille dix huit, le 9ème jour du mois de Mai
A la requête de l'Officier du Ministère Public, près le Tribunal de Résidence Rohero.
Je soussignée KANEZA Christine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;
Ai signifié à domicile inconnu le nommé BUKURU Hassan, fils de NZIGAMASABO et

SINZOBATOHANA ayant résidé à inconnu.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero, en date du 4/9/2017 dans l'affaire R.P 89/2014 en cause M.P contre BUKURU Hassan, le jugement dont le dispositif est ainsi:

Ishinze ko:

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'umushikirizamanza kandi ivuze ko zishemeye
2. Isanze BUKURU Hassan yagiriye icasha yagirijwe co kugonga arenze ingingo ya 199 ihanwa na 548 no mu gitabu kigenga ibarabara hamwe n'iya 225 ihanwa 226 zo mugitabo mpanavyaha
3. Imuhanishije ihadabu ry'ibihumbi ijana y'amarundi (100.000 Fbu)
4. Itegetse ishirahamwe ry'ubwishingizi BICOR kuriha abasigwa ba NTIKANDAGUZWA Arthémon, indishi yose hamwe ingana na 4.343.090 Fbu (imiliyoni zine n'ibihumbi amajana atatu na mirongo ine na bitatu na mirongo icenda y'amarundi) hongeweko 6% vy'inyungu iharurwa kuva urubanza rushinzwe gushika rukurikijwe burundu ku neza canke ku nguvu hamwe na 4% aja mw'isandugu rya Leta
5. Amagarama atangwa na BUKURU Hassan n'ishirahamwe BICOR

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 4/9/2017

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura.

Dont acte

L'Huissier (sé).

DECISION N°553/033/26/2018 DU 11/05/2018 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom:

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par SIRABAHENDA Léonce en date du 02/02/2018;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé SIRABAHENDA Léonce, fils de BATUNGWANAYO Sylvestre et de BARANYIZIYE Berthe, né à Kirama, Commune Buyengero, Province Rumonge le 07/10/1989, de nationalité Burundaise, est autorisé de changer le nom de SIRABAHENDA figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°78, volume 298 (Bureau d'Etat-Civil Commune Buyengero) pour porter le nom et prénom de MANISHIMWE Léonce Kenny compatible avec ses convictions religieuses.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officie du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 11/05/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

DECISION N°553/034/26/2018 DU 11/05/2018 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par NIYONZIMA Abdoul;

Décide

Article 1

Le nommé NIYONZIMA Abdoul, fils de SHABANI Swedy et de NZINAHORA Sarah, né à Bwiza, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 09/01/1992, de nationalité burundaise est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°179, volume 10 (Bureau d'Etat-Civil Zone Bwiza) pour porter le nom et prénom de GANZA Kevin compatible avec ses convictions religieuses qui figurera désormais sur tous ses documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

SIGNIFICATION À DOMICILE INCONNU RP 168/2016 RMPG 1106/NDB

L'an deux mille dix huit, le onzième jour du mois de Mai

A la requête de M P + NTIKIRABUMWE Prudence

Je soussigné NDABIHAWENIMANA Léonidas

Ai signifié à Abdallah NZISABIRA domicilié (e) à…….copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le ……par le Tribunal de résidence BUTERERE validant la saisie-arrêt que, par exploit de l'huissier soussigné en date du…. /…./…. mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de……et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Dispositif:

Ishinze ko:

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'umushikirizamanza mukuru akukira Sentare isubiramwo imanza i Bujumbura isanze zishemeye.
2. NZISABIRA Abdallah aragiriye icaha co kugonga akongera akica atabigoneye NTIKIRABUMWE Prudence
3. NZISABIRA Abdallah ahanishijwe kuriha amande angana amafranga ibihumbi ijana (100.000)
4. Itegetse sociéte Bioénergie Burundi guha abasigwa ba NTIKIRABUMWE Prudence baserukirwa na NDEREYIMANA Alexis afadikanije na Maître RUTESHA Albert indishi yose hamwe ingana n'imiliyoni mirongo itatu n'umwe n'ibihumbi amajana atandatu na kimwe n'amafranga mirongo itatu n'atandatu (31.601.056F) yongere irihe n'atandatu kw'ijana (6%) y'ayo yose aharurwa kuva urubanza rushizwe gushika arihwe.
5. Amagarama y'urubanza atangwa na NZISABIRA Abdallah uko angana 40.300 Fbu

Uko niko rucitse kandi rusomwe mu ntahe y, icese yo ku wa 16/11/2017

Hashashe

Umukuru w'intahe

NIMPAGARITSE Evelyne (sé)

Abacamanza

NTAKARUTIMANA Jacques (sé)

NDAYIRAGIJE Anne-Carine (sé)

Umwanditsi

NDABIHAWENIMANA Léonidas (sé)

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Buterere, et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi

Coût :….Francs plus les frais d'insertion (….Francs)

Dont acte

L'Huissier (sé).

ARRET RCCB 355 DU 25 MAI 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 mai 2018, enregistrée à son greffe en date du 15 mai 2018 et enrôlée sous le numéro RCCB 355, par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance de siège du Sénateur Evelyne BUTGYI;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;
- La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;
- Le Règlement d'Ordre Intérieur de la Cour Constitutionnelle;
- Le Règlement Intérieur du Sénat;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que, sur recommandation du Bureau du Sénat tel que l'atteste son procès-verbal de la réunion du 14 mai 2018, le Président du Sénat a saisi la Cour de Céans par sa correspondance N. Réf: SNB/CP/174/2018 du 14 mai 2018 lui demandant de constater la vacance du siège de l'Honorable Evelyne BUTOYI nommée Ministre de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information par décret n°l00/038 du 19 avril 2018;

Considérant que comme le prescrit l'article 1 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Cour, la requête est écrite et motivée mais aussi conforme au prescrit des articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman. »;

Considérant que l'article 156 de la Constitution dispose: « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par décès, démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique. »;

Considérant que les dispositions des articles 146 alinéa in fine de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral et 13 alinéa 1 du Règlement Intérieur du Sénat convergent en disposant que la vacance de siège d'un sénateur est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat, et qu'en l'espèce, la requête vient du Président du Sénat agissant sur instruction du Bureau;

Considérant que la requête sous examen émane du Président du Sénat, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 230 alinéa 1 de la Constitution et l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 Janvier 2007 ci-haut citée, et que l'objet de sa requête de constat de vacance de siège d'un sénateur est ainsi légal;

Considérant que l'Honorable Evelyne BUTOYI a été nommée Ministre de la Jeunesse, des

Postes et des Technologies de l'Information par décret n°100/038 du 19 avril 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;

Considérant que l'article 155 alinéa 1 de la Constitution dispose: « Un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou au Sénat et est remplacé par son suppléant. »

Considérant que la fonction de Ministre est incompatible avec le mandat de sénateur et que le Sénateur Evelyne BUTOYI qui l'a acceptée ne peut plus siéger en qualité de sénateur;

Décide:

1°) Que la saisine est régulière.
2°) Qu'elle est compétente.
3°) Que la requête est recevable.
4°) Que le siège du Sénateur Evelyne BUTOYI est vacant.
5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 25 mai 2018;

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice - Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 356 DU 31 MAI 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par la lettre N° Réf : CEN1/319/2018 du 22 mai 2018 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante par laquelle il transmet à la Cour de Céans les résultats du Référendum constitutionnel tenu le 17 mai 2018 aux fins d'en vérifier la régularité et d'en proclamer les résultats définitifs, requête reçue au greffe de la Cour en date du 24 mai 2018 et enrôlée sous le numéro RCCB 356;

Au vu des textes suivants:

- La Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République de Burundi;
- La loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi N°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;
- La loi n°1/018 du 19 septembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la CENI a transmis les résultats provisoires des élections du Référendum constitutionnel à la Cour de Céans pour vérification de sa régularité conformément au prescrit de l'article 76 du Code Electoral qui dispose:

« La Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délai les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité.»:

Considérant que l'article 228A^{ème} tiret de la Constitution dispose: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

Statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs.

Considérant que la requête émane de la CENI et vise la vérification de la régularité du scrutin et la proclamation des résultats définitifs au sens de l'article 76 ci-haut cité;

Considérant que l'article 78 du Code Electoral dispose: « Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la régularité du scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats.»:

Considérant que sur la régularité du scrutin, la Cour a analysé le cadre légal et règlementaire sur le déroulement du processus électoral et qu'à ce niveau la Cour ne relève aucune irrégularité;

Considérant que l'article 43 du Code Electoral dispose:« Les mandataires doivent inscrire ou

faire inscrire toutes les observations au procès-verbal unique combinant les opérations de vote et les résultats. Ces observations sont obligatoirement suivies de la signature de leurs auteurs.

Un exemplaire de ce procès-verbal unique est remis à la CECI, à la CEPI, à la CENI, à un mandataire par parti ou candidat indépendant représentés au bureau de vote et à la Cour Constitutionnelle selon le type de scrutin.

Les membres du bureau de vote sont tenus sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par le présent code, de faire consigner toutes les observations qui leur sont adressées en vertu de l'alinéa premier ci-dessus. Seules les observations enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

La signature ou l'empreinte digitale d'un mandataire présent par parti politique ou candidat indépendant sur le procès-verbal est obligatoire.

Dans tous les cas, la non signature ou l'absence d'empreinte digitale de l'un ou l'autre mandataire sur le procès-verbal n'invalide pas les résultats.»:

Considérant que la Cour a ainsi consulté les procès-verbaux uniques des opérations de vote et des résultats établis conformément à l'article 43 ci- haut cité pour se rendre compte du déroulement, du dépouillement et de l'établissement des résultats le jour du scrutin, et qu'aucune irrégularité susceptible d'influencer le résultat du vote n'a été relevée;

Considérant que quant aux résultats du Référendum constitutionnel, la Cour, dans l'analyse du procès-verbal de proclamation des résultats provisoires tel que transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, a relevé quelques erreurs matérielles et qu'elle a procédé à leur redressement conformément au Code Electoral en son article 79 qui dispose: « Si la Cour Constitutionnelle relève des erreurs purement matérielles, elle procède à la rectification des résultats erronés.»;

Considérant que les erreurs matérielles constatées ne modifient pas substantiellement les résultats provisoires tels qu'ils ont été proclamés;

Considérant que le recours introduit contre la régularité et le résultat du Référendum par la Coalition des Indépendants « AMIZERO y'Abarundi » a été jugé non fondé;

Considérant qu'en dernière analyse les résultats définitifs du Référendum constitutionnel du 17 mai 2018 se présentent comme suit:

- Les burundais qui se sont faits inscrire au rôle pour se prononcer sur le projet de Constitution au cours du Référendum étaient au nombre de 4.768.154 et le nombre d'électeurs qui ont effectivement répondu au scrutin est de 4.586.730 soit 96,19 de la population inscrite au rôle.
- Le nombre de burundais qui ont exprimé positivement leur suffrage sur le projet de Constitution est de 3.359.493 soit 73,24 des votants tandis que le nombre de burundais l'ayant exprimé négativement s'élève à 888.564 soit 19,37 des votants.

Les bulletins nuls sont au nombre de 188.283 soit 4,10 des votants tandis que les abstentions s'élèvent à 150.404 soit 3,27;

Décide:

1°) Que le Référendum du 17 mai 2018 sur le projet de Constitution de la République du Burundi s'est déroulé conformément à la loi.

2°) Que le projet de Constitution de la République du Burundi soumis au Référendum du 17 mai 2018 a été approuvé à 73,24 de la population qui a voté.

3°) Que ces résultats définitifs seront publiés au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Ont siégé à Bujumbura en date du 31 mai 2018:

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 357 DU 30 MAI 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'un recours en invalidation des résultats du référendum constitutionnel du 17 mai 2018, formulé par l'Honorable RWASA Agathon, agissant pour le compte de la Coalition des Indépendants « Amizero y'Abarundi », requête contenue dans sa lettre du 23 mai 2018 adressée à la Cour de Céans, enregistrée en son greffe en date du 24 mai 2018 et enrôlée sous le RCCB 357;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;
- La loi n°1/20 du 3 juin 2018 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre portant Code Electoral;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Oui le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que l'article 85 de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral dispose: « La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite. Cette requête doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai de trois jours calendrier qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques, candidats indépendants ou coalition intéressés, et à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée. »;

Considérant que la Coalition des Indépendants « Amizero y'Abarundi » a saisi la Cour de Céans par une requête écrite et qu'elle figure sur la liste des Indépendants au niveau de toutes les provinces du pays pour le référendum constitutionnel du 17 mai 2018;

Considérant que l'article 84 de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral dispose: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives et du référendum.» et que la requête sous analyse est un recours en invalidation des résultats du référendum constitutionnel du 17 mai 2018;

Considérant que la Coalition des Indépendants « Amizero y'Abarundi » saisit la Cour Constitutionnelle pour contester les résultats du référendum constitutionnel du 17 mai 2018 et qu'elle est inscrite sur la liste des Indépendants qui ont participé au référendum constitutionnel du 17 mai 2018 comme l'exige l'article 85 alinéa 2 de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral ci- haut citée;

Considérant que la Coalition des Indépendants « Amizero y'Abarundi » saisit la Cour Constitutionnelle pour lui demander d'invalider les résultats du référendum constitutionnel du 17 mai 2018;

Considérant que sous le premier moyen au soutien de son recours tiré d'une existence de deux projets de constitution contradictoires, le requérant demande à la Cour de Céans de statuer en sorte qu'il y ait un texte Qui garantit équitablement les droits de tous les citoyens burundais spécialement dans le contenu de leurs articles 174, ce qui revient à se prononcer sur le contenu du texte soumis au référendum;

Considérant qu'en matière électorale, la compétence de la Cour Constitutionnelle est décrite à l'article 228, 4ème tiret de la Constitution qui dispose: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs» et qu'aux termes de ces dispositions, la Cour de Céans se prononce uniquement sur la régularité du référendum et en proclame les résultats définitifs et non sur le contenu du texte soumis au vote;

Considérant que sous le deuxième et le troisième moyens pris respectivement de la situation délétère de la période pré-électorale allant du 13 décembre 2017 au 16 mai 2018 et de la situation le jour du scrutin qui, selon le requérant les deux périodes ont été émaillées d'intimidations, de harcèlements, d'arrestations, d'emprisonnements arbitraires, de violences, de bourrage d'urnes, de menaces et de filatures exercés à l'endroit des membres et des mandataires

chassés de la coalition « Amizero y'Abarundi »;

Considérant que le processus électoral commence avec le Décret du Président de la République du 18 mars 2018 de convocation des électeurs pris conformément à l'article 11 alinéa 1 du Code Electoral qui dispose: « Les électeurs sont convoqués par décret du Président de la République quarante- cinq jours calendrier au plus tard et soixante jours calendrier au plus tôt avant la date du scrutin. »;

Considérant que l'article 86 alinéa 2 du Code Electoral dispose: « Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens, la Cour Constitutionnelle pouvant éventuellement lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces. Le requérant est dispensé de tous frais. »;

Considérant que le requérant se contente de développer ses multiples allégations sans en fournir des éléments de preuve pour asseoir son argumentaire dans tous ses contours comme l'exigent les dispositions de l'article 86 alinéa 2 ci-haut cité;

Considérant que la Cour a cependant procédé à la vérification des allégations du requérant selon lesquelles les mandataires de sa coalition ont été chassés et que par conséquent il y a eu bourrage d'urnes un peu partout;

Considérant que l'article 43 du Code Electoral dispose:

« Les mandataires doivent inscrire ou faire inscrire toutes leurs observations au procès-verbal unique combinant les opérations de vote et les résultats. Ces observations sont obligatoirement suivies de la signature de leurs auteurs.

Un exemplaire de ce procès-verbal unique est remis à la CECI, à la CEPI, à la CENI, à un mandataire par parti ou candidat indépendant représentés au bureau de vote et à la Cour Constitutionnelle selon le type de scrutin.

Les membres du bureau de vote sont tenus, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par le présent code, de faire consigner toutes les observations qui leur sont adressées en vertu de l'alinéa premier ci-dessus. Seules les observations enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

La signature ou l'empreinte digitale d'un mandataire présent par parti politique ou candidat indépendant sur le procès-verbal est obligatoire.

Dans tous les cas, le non signature ou l'absence d'empreinte digitale de l'un ou l'autre mandataire sur le procès-verbal n'invalide pas les résultats. »;

Considérant que le constat fait sur certains procès-verbaux uniques combinant les opérations de vote et les résultats révèle que sur certains bureaux de vote où le requérant affirme que ses mandataires ont été chassés, tantôt les mandataires étaient bel et bien présents et ont signé ces procès- verbaux avec la mention que les élections se sont très bien déroulées, tantôt le « NON » a remporté dans certaines circonscriptions épinglées par le requérant;

Considérant qu'en ce qui est du quatrième moyen relatif aux actes qui auraient été commis à l'endroit des membres de sa coalition après le jour du scrutin, outre que le requérant n'apporte pas de preuves à l'appui, ces derniers ne peuvent en aucun cas influencer la régularité et les résultats du scrutin dont ils sont postérieurs.

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête exceptée sur la demande de se prononcer sur le contenu du texte soumis au Référendum.

Que la requête est recevable mais non fondée.

Que cet arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 30 mai 2018 :

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)